



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 123
Conditions de vie outre-mer



2024

PROGRAMME 123
Conditions de vie outre-mer

MINISTRE CONCERNÉ : GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Conditions de vie outre-mer

Programme 123	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Olivier JACOB*Directeur général des outre-mer*

Responsable du programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

Le programme 123 « conditions de vie outre-mer » est mobilisé par le ministère des outre-mer pour conduire des actions spécifiques en faveur des territoires ultramarins, ne relevant pas des crédits de droit commun des autres ministères.

Composé de huit actions, le programme 123 permet de financer les priorités suivantes :

- le logement social : 49 M€ en AE soit 20 % d'augmentation par rapport à 2023, traduisant la volonté de poursuivre la dynamique impulsée par le plan logement outre-mer afin de développer l'habitat, de le rénover et de résorber l'habitat indigne ;
- l'accompagnement des collectivités, qui concentre l'essentiel de l'enveloppe budgétaire du programme 123, avec :
 - le renouvellement des crédits prévus pour la nouvelle génération des contrats de convergence et de transformation (CCT) pour la période 2024-2027 ;
 - le maintien des crédits du fonds exceptionnel d'investissement (110 M€ en AE) à même hauteur que les années précédentes afin de développer les infrastructures structurantes des territoires ;
 - une aide ciblée envers certains territoires au travers des contrats de redressement outre-mer (COROM), qui sont poursuivis et renforcés, ou encore des aides exceptionnelles accordées à la collectivité territoriale de Guyane et au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), sous réserve du respect de leurs engagements de performance. D'autres dispositifs spécifiques sont confirmés : le soutien apporté aux collectivités en matière d'ingénierie et la poursuite de l'aide aux collectivités dans la lutte contre les sargasses.
- l'aide à la mobilité des populations, mise en œuvre au travers des dispositifs opérés par l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), augmentée de 22 M€ par rapport à 2023 (et 1 M€ financés sur le programme 138) afin d'élargir les publics bénéficiaires.

Au total, l'enveloppe du programme 123 est en progression par rapport à l'année précédente (+69,5 M€ en AE) traduisant la volonté de l'État d'apporter un soutien renforcé aux collectivités et habitants des territoires ultramarins.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mieux répondre au besoin de logement social

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

OBJECTIF 2 : Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

INDICATEUR 2.1 : Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
123		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 - Mieux répondre au besoin de logement social

La politique conduite par le ministère chargé des outre-mer au travers de l'action n° 01 « logement » a pour finalité de mieux répondre au besoin de logement social, que ce soit par l'agrandissement du parc social, sa rénovation, son adaptation aux types de besoins, l'aménagement du foncier, l'aide au développement ou encore par l'amélioration du parc privé. Le besoin de logement social, subordonné aux évolutions démographiques et économiques des territoires, est difficilement quantifiable et sa satisfaction ne dépend pas uniquement de l'action étatique.

L'indicateur relatif à la « fluidité du parc de logements sociaux », mesure à la fois la tension sur le parc social ultramarin en termes de demande et l'efficacité des réponses apportées. Il est le pendant de l'indicateur 1.1 du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », utilisé pour suivre l'action de l'État dans métropole. Une comparaison des situations ultramarines et hexagonales est ainsi possible.

Pour apprécier l'atteinte de l'objectif, un nouveau sous-indicateur, présenté à compter du PLF 2023, permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social. Il remplace le précédent sous-indicateur relatif au taux de mobilité dans le parc social, devenu peu pertinent.

INDICATEUR mission

1.1 - Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social	mois	Non déterminé	Non déterminé	13	13	12	12
Pression de la demande sur le logement social	ratio	5,2	5,5	4,7	4,7	4,7	4,6

Précisions méthodologiques

Source des données

Sous-indicateur 1.1.1 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : les données proviennent du Système national d'enregistrement (SNE) Elles sont fournies par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Sous-indicateur 1.1.2 « Pression de la demande sur le logement social » : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Explications sur la construction de l'indicateur

Sous-indicateur 1.1.1 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion), hors Mayotte pour le moment en raison de son adhésion trop récente au SNE. Il mesure la rapidité de satisfaction de la demande. Il est fondé sur la moyenne pondérée des quatre territoires entre le nombre de ménages logés et l'ancienneté de la demande.

Sous-indicateur 1.1.2 « Pression de la demande sur le logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante : $N1/N2$

Conditions de vie outre-mer

Programme 123	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le premier sous-indicateur « délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social en outre-mer. Les actions conduites dans le cadre du plan logement outre-mer 2019-2022 prolongé sur 2023 (PLOM 2) ont vocation à augmenter l'offre de logements sociaux, et ainsi permettre aux ménages d'accéder plus rapidement au parc social. L'objectif du ministère est de réduire le délai d'attente actuellement constaté d'un mois à l'horizon 2025.

Le sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social » vise à donner une vision de l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux. Le PLOM 2 vise à lever les freins à la construction et à la rénovation du logement locatif social mais aussi privé. Il doit permettre également de renforcer et diversifier l'offre de logements sociaux via l'introduction de nouveaux produits et via l'appui à l'émergence d'un nouvel opérateur. Les actions menées par l'État, les services déconcentrés et les partenaires signataires du plan doivent permettre progressivement de diminuer la pression sur le logement social. L'objectif du ministère chargé de l'outre-mer, inscrit au sein des politiques prioritaires du Gouvernement, est d'atteindre sur la période 2023-2025 la cible de 4,7 puis 4,6 en 2026.

OBJECTIF

2 - Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

Cet objectif est transversal à plusieurs actions du programme, ayant pour objectif de refléter la mise en œuvre réelle des actions d'investissement du programme 123.

À ce titre, l'indicateur comprend deux sous-indicateurs, portant respectivement sur les projets financés sur l'action 8 « Fonds exceptionnel d'investissement » et l'action 2 « Aménagement du territoire ». L'aménagement et le développement durable des territoires soutenu par ses actions sont des priorités qui permettent au ministère chargé de l'outre-mer de contribuer directement au financement des infrastructures et équipements publics collectifs dans les collectivités d'outre-mer.

INDICATEUR**2.1 - Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement	%	52	55	55	57	59	61
Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat	%	43	66	50	67	68	69

Précisions méthodologiques

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 via le fonds exceptionnel d'investissement. Le taux est calculé à 3 ans.

Source des données : remontées des préfectures, hauts-commissariats et administrations supérieures

Modalité de calcul :

Taux de réalisation par projet : N1/N2 (%)

N1 = CP consommés entre N et N+3

N2 = AE consommés entre N et N+3 (montant de la subvention)

Le sous-indicateur est la moyenne non pondérée de l'état de réalisation de l'ensemble des projets lancés entre N-1 et N-3

Le taux d'avancement moyen prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution

Le sous-indicateur s'appuie sur l'état de la dépense de la subvention octroyée par le programme et non sur la globalité du projet cofinancé (ce dernier ne pouvant être réalisé compte tenu des disparités entre les différents territoires et de nature de projets)

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 via les contrats de convergence et de transformation (CCT).

Sources de données : remontées des préfectures

Modalité de calcul :

Taux d'avancement par projet : N1/N2 (%)

N1 = nombre de projets ayant été initié (un projet est initié dès lors qu'un premier paiement a été réalisé)

N2 = nombre de projets initialement prévus sur les CCT

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution. L'objectif est de réduire cette dernière part et ainsi de concentrer l'action du programme sur les projets les plus aboutis, dont la réalisation est directement mise en œuvre au bénéfice des citoyens ultramarins.

Les nouvelles cibles tiennent compte des résultats de 2022, avec comme objectif d'atteindre 57 % de projets réalisés à trois ans à fin 2023, puis 61 % à l'horizon 2026.

La cible 2024 du taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation (CCT) a été revue à la hausse compte tenu de l'écart entre le taux de réalisation et la cible 2023, et par l'accélération naturelle de la mise en œuvre des projets à N+4. Pour 2024, l'objectif est donc d'atteindre un taux d'avancement des projets de 67 %.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
123

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0 0	0 0	242 870 100 291 870 100	242 870 100 291 870 100	0 0
02 – Aménagement du territoire		1 107 484 1 107 484	1 187 559 0	209 357 266 208 503 998	211 652 309 209 611 482	431 500 331 500
03 – Continuité territoriale		0 0	0 0	51 987 485 73 596 485	51 987 485 73 596 485	0 0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		0 0	0 0	12 150 000 12 150 000	12 150 000 12 150 000	0 0
06 – Collectivités territoriales		919 101 1 199 101	0 0	269 585 846 277 230 846	270 504 947 278 429 947	0 0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000 80 000	0 0	889 500 889 500	969 500 969 500	0 0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0 0	0 0	110 000 000 110 000 000	110 000 000 110 000 000	0 0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0 0	0 0	53 346 329 46 346 329	53 346 329 46 346 329	0 0
Totaux		2 106 585 2 386 585	1 187 559 0	950 186 526 1 020 587 258	953 480 670 1 022 973 843	431 500 331 500

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0 0	0 0	183 763 765 193 829 728	183 763 765 193 829 728	0 0
02 – Aménagement du territoire		1 107 484 1 107 484	499 855 0	156 547 207 159 726 517	158 154 546 160 834 001	431 500 331 500
03 – Continuité territoriale		0 0	0 0	51 882 512 73 491 512	51 882 512 73 491 512	0 0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		0 0	0 0	12 150 000 12 150 000	12 150 000 12 150 000	0 0
06 – Collectivités territoriales		919 101 1 199 101	12 000 000 0	261 766 648 236 659 235	274 685 749 237 858 336	0 0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000 80 000	0 0	889 500 889 500	969 500 969 500	0 0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0 0	0 0	66 056 396 77 264 356	66 056 396 77 264 356	0 0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0 0	0 0	36 326 507 33 026 539	36 326 507 33 026 539	0 0
Totaux		2 106 585 2 386 585	12 499 855 0	769 382 535 787 037 387	783 988 975 789 423 972	431 500 331 500

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	2 106 585 2 386 585 2 386 585 2 386 585	331 500 331 500 331 500 331 500	2 106 585 2 386 585 2 386 585 2 386 585	331 500 331 500 331 500 331 500
5 - Dépenses d'investissement	1 187 559		12 499 855	
6 - Dépenses d'intervention	950 186 526 1 020 587 258 900 224 258 895 703 258	100 000	769 382 535 787 037 387 780 481 637 787 307 405	100 000
Totaux	953 480 670 1 022 973 843 902 610 843 898 089 843	431 500 331 500 331 500 331 500	783 988 975 789 423 972 782 868 222 789 693 990	431 500 331 500 331 500 331 500

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	2 106 585 2 386 585	331 500 331 500	2 106 585 2 386 585	331 500 331 500
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 106 585 2 386 585	331 500 331 500	2 106 585 2 386 585	331 500 331 500
5 – Dépenses d'investissement	1 187 559		12 499 855	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	1 187 559		12 499 855	
6 – Dépenses d'intervention	950 186 526 1 020 587 258	100 000	769 382 535 787 037 387	100 000
61 – Transferts aux ménages	102 920 963 138 513 434		88 419 308 107 668 461	
62 – Transferts aux entreprises	162 802 377 197 634 001	100 000	125 427 816 138 505 378	100 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	657 763 686 646 570 323		525 499 344 504 335 026	
64 – Transferts aux autres collectivités	26 699 500		30 036 067	

Conditions de vie outre-merProgramme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
123

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024	37 869 500		36 528 522	
Totaux	953 480 670 1 022 973 843	431 500 331 500	783 988 975 789 423 972	431 500 331 500

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (19)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
800401	Réduction du champ de l'accise sur les produits énergétiques à usage carburants, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux seuls essences et gazoles et faculté pour ces collectivités de minorer les tarifs Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-10 et L. 312-38</i>	2 022	2 022	2 022
710103	Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit) Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2022 : 76931 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1966 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296</i>	1 530	1 430	1 530
110224	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 40111 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies B</i>	584	647	647
110302	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane et à Mayotte) et de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, servis à des personnes domiciliées fiscalement hors de France lorsque ces revenus proviennent de ces départements (8 % et 14,4 % au lieu de 12 % et 20 %) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 394144 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1960 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 197-I-3 et 182 A-III dernier alinéa</i>	391	391	391
320136	Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer Modalités particulières d'imposition	192	192	192

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>Bénéficiaires 2022 : 38 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 244 quater X, 220 Z quinquies et 223 O</i>			
110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2029, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 11497 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2036 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	34	26	26
110256	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1305 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies C</i>	22	17	17
320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2022 : 1291 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1985 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 217 undecies, 217 duodecies</i>	32	17	17
710110	Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296 ter-c</i>	17	15	16
500102	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane Dispositions communes aux droits d'enregistrement et de timbre <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1043 A</i>	9	7	7
110260	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 2172 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 terdecies-0 A-VI ter A</i>	3	3	3
110259	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 983 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	2	1	1
320146	Réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs et des investissements dans le secteur du logement intermédiaire et social réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2020 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 244 quater Y, 220 Z sexes, 223 O</i>	-	nc	nc
520128	Exonération temporaire de certaines mutations portant sur les immeubles et les droits immobiliers situés à Mayotte réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière</i>	nc	nc	nc

Conditions de vie outre-mer

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Programme n°
123

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
	<i>incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1135 ter</i>			
550105	Exonération du droit de partage de 2,5% à hauteur de la valeur des immeubles situés à Mayotte pour les partages de succession et les licitations de biens héréditaires établis entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 750 bis C</i>	nc	nc	nc
710101	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2022 : 57 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1961 - Dernière modification : 1961 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1-1°</i>	€	€	€
710108	Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - : Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer-art.41 septies</i>	-	€	€
110258	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 198 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	0	0
210325	Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 2710 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 244 quater W, 199 ter U, 220 Z quater, 223 O</i>	359	360	nc
Coût total des dépenses fiscales		5 198	5 128	5 229

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2022 : 8743 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	18	20	20
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2022 : 3365 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	14	20	15
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 5015 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	12	13	13

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 208600 Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	10	10	10
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 832 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		54	63	58

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2022 : 8743 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	18	20	20
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2022 : 3365 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	14	20	15
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 5015 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	12	13	13
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 208600 Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	10	10	10
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 832 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		54	63	58

Niveau des taux de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (710103)

Les trois départements d'outre-mer où la taxe sur la valeur ajoutée s'applique possèdent un certain nombre de contraintes naturelles (phénomène d'insularité et d'éloignement par rapport à la métropole dont les acteurs économiques demeurent les principaux partenaires des entreprises situées dans ces trois DOM) qui

induisent des coûts d'exploitation plus élevés pour les entreprises et, par voie de conséquence, des prix à la consommation plus importants qu'en métropole.

En outre, ces départements sont marqués par un taux de chômage significativement plus élevé qu'en métropole ce qui induit un niveau de vie et un pouvoir d'achat réduits pour ses populations.

La combinaison de ces divers facteurs a amené le législateur à instaurer des taux de taxe sur la valeur ajoutée plus faibles que sur le territoire métropolitain (à titre d'exemple, le taux normal est actuellement fixé à 8,5 % par rapport au taux de 20 % existant en métropole – soit une différence de 11,5 points – tandis que le taux réduit général dans les DOM est de 2,1 % en lieu et place des taux de 10 % et 5,5 % sur le territoire de la métropole).

Ces taux réduits permettent de compenser les handicaps structurels que ces trois départements connaissent. D'une part, ils permettent aux entreprises de proposer leurs biens et leurs services à un prix global moins élevé du fait du différentiel de taux existant et, d'autre part, ils préservent le pouvoir d'achat des populations ultramarines.

Réduction du champ de l'accise sur les produits énergétiques à usage de carburants, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux seuls essences et gazoles et faculté pour ces collectivités de minorer les tarifs (800401)

L'accise sur les énergies, divisée en cinq fractions, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Désormais codifiée aux articles L. 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services, elle remplace les anciennes taxes intérieures de consommation auparavant prévues par le code des douanes.

Une fraction de cette taxe est perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (celle-ci remplace la taxe spéciale de consommation ou « TSC ») au bénéfice des collectivités locales, en lieu et place de la fraction d'accise applicable en métropole (qui remplace la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou « TICPE »).

Les tarifs de cette fraction d'accise sont fixés par le Conseil régional à La Réunion et en Guadeloupe, la Collectivité territoriale unique en Martinique et en Guyane et le Conseil départemental à Mayotte. Ces tarifs spécifiques ne peuvent excéder les tarifs pratiqués dans l'hexagone.

Outre cette fraction d'accise, les produits pétroliers sont soumis lors de la mise à consommation à l'octroi de mer externe (OME) et à l'octroi de mer externe régional (OMER).

Par conséquent, l'application de règles et de tarifs identiques d'accise à ceux en vigueur dans l'hexagone entraînerait une sur-taxation des produits pétroliers dans les départements d'outre-mer et pénaliserait de manière trop importante les populations ultramarines qui sont très dépendantes de ces produits dans leur vie quotidienne.

Réduction d'impôt/déduction des bénéfices/crédit d'impôt au titre de l'investissement productif (110224, 320113, 210325 et 320146)

Les contraintes des opérateurs économiques situés dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie entravent leur développement économique et social, l'accès au financement y étant particulièrement complexe. Afin de pallier ces difficultés, l'État a mis en place des dispositifs fiscaux destinés à encourager notamment l'investissement sur le territoire de ces collectivités.

C'est dans ce cadre que le régime d'aide fiscale à l'investissement productif a été instauré. Les divers dispositifs d'aide sont destinés à attirer des capitaux en outre-mer ou à réduire le coût des investissements, dans un objectif global de développement de l'économie ultramarine.

Conditions de vie outre-mer

Programme 123	n°	Présentation des crédits et des dépenses fiscales
------------------	----	---

Après avoir créé des mécanismes d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises établies dans les départements d'outre-mer, le législateur avait instauré un régime de déduction fiscale (codifiée en 1980 à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts puis transférée sous l'article 217 *undecies* du CGI) permettant aux entreprises de déduire du montant de leurs bénéfices une fraction du montant des investissements effectués dans les départements d'outre-mer (cette déduction était également applicable aux investissements effectués dans les collectivités d'outre-mer et codifiée à l'article 217 *duodecies* du CGI).

Parallèlement, une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des investissements productifs réalisés dans les départements, collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie a été instaurée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2001 (régime dit de « défiscalisation »), ce dispositif pouvant s'accompagner d'un mécanisme de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur. Les montages financiers effectués dans le cadre de ce dispositif sont traditionnellement réalisés par l'intermédiaire de « cabinets de montage en défiscalisation ». Ce régime a fait l'objet de plusieurs réformes successives.

Partant du constat qu'une partie de l'avantage fiscal était capté par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un crédit d'impôt sur les bénéfices octroyé aux entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans les départements d'outre-mer (le régime de défiscalisation restant seul applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie).

D'une part, le mécanisme du crédit d'impôt est plus avantageux financièrement pour l'entreprise qui réalise l'investissement dans la mesure où l'excédent éventuel du montant du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû est remboursé à l'entreprise.

D'autre part, une partie de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime de défiscalisation était capté par le cabinet de montage en défiscalisation. Ce phénomène est évité avec le dispositif de crédit d'impôt dans la mesure où l'investissement est effectué sans recours à un cabinet de montage.

Plus récemment, en vue de pallier l'impact de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés applicable dans l'hexagone et dans les DROM sur le montant des aides fiscales dont bénéficient les exploitants des COM et de Nouvelle-Calédonie, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a créé un nouveau dispositif de défiscalisation, la réduction d'impôt sur les sociétés, codifié à l'article 244 *quater* Y du CGI. Ce nouveau dispositif s'applique aux investissements productifs réalisés par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2022. Les investissements réalisés avant cette date par ces mêmes entreprises relevaient du dispositif de déduction fiscale prévue à l'article 217 *duodecies* du CGI, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dispositifs d'aide à l'investissement productif sont actuellement applicables jusqu'au 31 décembre 2029.

Il est à noter que le régime d'aide à l'investissement productif a fait l'objet en 2021 d'une nouvelle approbation par les autorités européennes, ces dernières considérant que les dispositifs du code général des impôts étaient conformes à la réglementation en matière d'aides d'État.

Réduction du montant de l'IR des foyers fiscaux domiciliés dans les DOM (110302)

Conformément aux dispositions de l'article 197 du CGI, les foyers fiscaux qui possèdent leur domicile fiscal dans l'un des départements d'outre-mer bénéficient d'une réfaction sur le montant de leur impôt sur le revenu. Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion, le taux de l'abattement est de 30 % tandis qu'il s'élève à 40 % dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

Ce dispositif a pour objectif de compenser les différences de prix à la consommation qui peuvent exister par rapport à la métropole, différences qui pénalisent les populations ultramarines.

Le montant de la réfaction était, pour les revenus perçus jusqu'en 2018, plafonné à 5 100 € en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion et à 6 700 € en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, les plafonds ainsi mis en place n'étaient pas conformes à l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, ces plafonds bénéficiaient essentiellement aux foyers fiscaux disposant de ressources plus importantes et qui, par définition, sont moins exposés aux différences de prix à la consommation. Ainsi, le dispositif ne contribuait pas à réduire les inégalités de revenus pouvant exister entre les foyers domiciliés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Aussi, le législateur a réduit le montant des plafonds de réfaction à compter des revenus perçus en 2019, à 2 450 € dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et à 4 050 € dans ceux de la Guyane et de Mayotte.

Ces montants permettent d'assurer davantage d'équité entre les populations tout en assurant une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Réduction d'impôt au titre du logement (110210)

Dans une optique de soutien au secteur du logement ultramarin dans son ensemble, le législateur avait instauré une réduction d'impôt sur le revenu au titre des opérations d'acquisition ou de construction de biens neufs destinés à l'affectation à la résidence principale. Ce dispositif est sorti de vigueur le 31 décembre 2017.

Toutefois, au regard de la vétusté de certains biens immobiliers dans les départements d'outre-mer et des forts risques sismiques et cycloniques pouvant exister sur ces territoires, la réduction d'impôt demeure octroyée au titre de certaines opérations de réhabilitation et de renforcement parasismique et paracyclonique de logements privés anciens.

Cette réduction d'impôt, qui permet ainsi de faciliter la rénovation du parc immobilier ancien, a fait l'objet d'une prorogation pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2029 dans le cadre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Réduction d'impôt/crédit d'impôt au titre du logement social / taux de 2,10 % sur les opérations de logement social (110256, 710110, 320136 et 320146)

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de logement, et notamment social, dans les départements et collectivités d'outre-mer où une fraction importante de la population dispose de revenus inférieurs à ceux des foyers métropolitains, plusieurs dispositifs sont actuellement en vigueur dont certains ont été instaurés notamment dans le cadre de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

En premier lieu, les opérations portant sur le logement social bénéficient en principe de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en métropole. Dans les départements d'outre-mer, le taux fixé pour ces mêmes opérations s'élève à 2,1 % ce qui permet de ne pas entraîner de surcoût trop important des opérations portant sur le logement social, opérations permettant d'assurer le logement de personnes ne disposant pas de ressources importantes.

Par ailleurs, à l'instar du régime adopté en matière d'investissement productif dans les départements et collectivités d'outre-mer, un dispositif similaire de défiscalisation a été instauré (à l'article 199 *undecies* C du CGI) dans le cadre de la loi de 2009 précitée en vue de favoriser l'investissement dans les opérations d'acquisition et de construction de logements destinés à des personnes sous conditions de ressources.

Conditions de vie outre-mer

Programme 123	n°	Présentation des crédits et des dépenses fiscales
------------------	----	---

Afin d'assurer le fléchage de l'aide fiscale vers l'opérateur de logements sociaux (office public d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte...) sans qu'une fraction de l'aide fiscale ne soit captée par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré un crédit d'impôt au titre des opérations d'acquisition dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 bénéficiant immédiatement aux opérateurs économiques et faisant l'objet d'un remboursement si son montant excède le montant de l'impôt dû (le dispositif de défiscalisation restant applicable pour les opérations immobilières situées dans les collectivités d'outre-mer).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI, instauré par la loi précédemment citée, s'applique à l'acquisition ou construction de logements sociaux neufs, ainsi qu'à la réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans, avec ou sans acquisition préalable, afin de leur permettre d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur renforcement contre le risque sismique ou cyclonique. Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, ce crédit d'impôt, jusque-là circonscrit pour la réhabilitation aux opérations menées dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), sera étendu aux opérations conduites hors de ces quartiers.

Enfin, le dispositif de réduction d'impôt prévu à l'article 244 *quater* Y du CGI, instauré par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, s'applique aux investissements réalisés dans le secteur du logement social réalisés dans les COM et en Nouvelle-Calédonie par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'ensemble de ces outils constitue un important levier pour le financement des opérations portant notamment sur le logement social en outre-mer et ont permis la réalisation d'importants programmes de construction (à titre d'exemple, le soutien financier de l'État au secteur immobilier par l'attribution d'aides notamment fiscales a permis de financer la construction et la réhabilitation de près de 40 000 logements sociaux sur les cinq dernières années, soit une moyenne de 8 000 logements par an).

FIP DOM/COM (110260)

Dans un objectif de renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines, la réduction d'impôt octroyée au titre notamment des souscriptions au capital des fonds d'investissement de proximité a fait l'objet d'une extension dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Certains secteurs qui représentaient une importance économique particulière pour les économies ultramarines étaient auparavant exclues. La dernière loi de finances a supprimé la limitation du bénéfice de l'avantage aux seuls secteurs relevant de l'investissement productif.

Le nouveau régime permet également de supprimer la distorsion existant entre les fonds d'investissement de droit commun ou investissant en Corse.

Le dispositif tel que réformé récemment par le législateur permettra de pallier une des principales difficultés des entreprises ultramarines, à savoir l'accès à des financements, notamment bancaires.

Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans les DOM (710101)

Dans les trois départements où la TVA s'applique, les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans la limite de chacun de ces départements sont exonérés de la taxe. Ce régime ancien est issu de l'article 21 de la loi n° 63-1393 du 20 décembre 1961 de finances rectificative pour 1961.

Si ce dispositif s'applique à un nombre limité d'assujettis redevables de la taxe (le tome 2 des évaluations des voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2023 faisant état de 59 bénéficiaires de la mesure en 2021), il constitue en revanche un régime important dans la mesure où il bénéficie en définitive aux populations ultramarines effectuant des trajets quotidiens et acquittant, à cet égard, des prix inférieurs pour de tels trajets.

Il demeure donc un outil indispensable pour préserver le pouvoir d'achat des habitants des trois départements concernés.

Foncier à Mayotte - exonération temporaire de mutations/exonération de ventes au profit de propriétaires irréguliers/exonération du droit de partage - (520108, 540102, 550105)

Le département de Mayotte se caractérise par une situation cadastrale dégradée. En effet, en raison de situations d'indivision successorale et de l'importance des occupations irrégulières de biens immobiliers, le législateur a été amené à prendre plusieurs mesures destinées à assainir la situation immobilière et cadastrale dans ce département.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs destinés à faciliter la régularisation des situations de propriété ont été instaurés dans le cadre de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont actuellement en vigueur à Mayotte.

D'une part, les actes de partage de succession et de licitation de biens héréditaires bénéficient d'une exonération du droit de partage de 2,5 % pour les opérations constatées jusqu'au 31 décembre 2028.

D'autre part, la première transmission à titre gratuit portant sur un bien immobilier situé dans le département et postérieure à la reconstitution des titres de propriété afférents à ce bien immobilier bénéficie d'une exonération si le titre de propriété fait l'objet d'une reconstitution avant le 31 décembre 2025.

En outre, jusqu'au 31 décembre 2025, les occupants irréguliers de biens immobiliers situés à Mayotte bénéficient d'une exonération de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière au titre des cessions effectuées par une personne publique ainsi que des actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant la prescription acquisitive.

Enfin, l'article 27 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a eu pour objet d'exonérer de frais d'inscription au livre foncier du département de Mayotte les actes de notoriété pris dans le cadre du dispositif exceptionnel et temporaire de résorption du désordre foncier dans l'archipel prévu par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Bien qu'ils soient déjà exonérés de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, les actes de notoriété acquisitive portant sur des immeubles sans titre de propriété effectués par la commission d'urgence foncière (CUF) ou un notaire demeuraient jusqu'à présent soumis à ces frais d'inscription, à hauteur de 0,40 % de la valeur estimée des biens.

Cette exonération, qui s'applique aux actes de notoriété déposés à compter du 6 octobre 2022, contribuera à favoriser la résorption de la situation des immeubles sans titre à Mayotte.

Cet ensemble de dispositifs a été instauré de manière temporaire, à l'instar des dispositifs particuliers existant sur le territoire de la Corse. En effet, ces dispositifs ont pour finalité d'assurer une meilleure sécurité juridique aux propriétaires immobiliers (l'absence d'un titre de propriété empêchant de profiter pleinement des prérogatives du droit de propriété) mais également de permettre, à terme, aux collectivités locales de bénéficier des ressources de fiscalité locale correspondante (actuellement, à Mayotte, 50 % des avis de taxe foncière reviennent non distribués en première instance dans la mesure où six communes seulement ont adopté des délibérations attribuant des dénominations aux voies ce qui empêche les services fiscaux d'asseoir de manière effective les impositions locales).

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation à terme afin de mesurer leur impact sur la situation immobilière dans le département de Mayotte après quelques années.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Présentation des crédits et des dépenses fiscales
123		

Abattements de fiscalité directe locale dans les ZFANG (040108, 090108, 050109)

Le régime des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) dont l'historique est détaillé dans les développements du programme 138 bénéficie d'un volet en matière de fiscalité directe locale. À l'instar de l'abattement opéré sur le montant des bénéfices imposables, il peut être appliqué un abattement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur celle des biens passibles de la cotisation foncière des entreprises ainsi que sur la valeur ajoutée dégagée par les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Ce régime a été pérennisé et les taux applicables à compter des impositions dues au titre de l'année 2019 sont plus importants que les taux au titre de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ces divers dispositifs sont destinés à ne pas faire peser une charge trop importante sur l'outil de production ultramarin.

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Logement	0	291 870 100	291 870 100	0	193 829 728	193 829 728
02 – Aménagement du territoire	0	209 611 482	209 611 482	0	160 834 001	160 834 001
03 – Continuité territoriale	0	73 596 485	73 596 485	0	73 491 512	73 491 512
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	12 150 000	12 150 000	0	12 150 000	12 150 000
06 – Collectivités territoriales	0	278 429 947	278 429 947	0	237 858 336	237 858 336
07 – Insertion économique et coopération régionales	0	969 500	969 500	0	969 500	969 500
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	110 000 000	110 000 000	0	77 264 356	77 264 356
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	46 346 329	46 346 329	0	33 026 539	33 026 539
Total	0	1 022 973 843	1 022 973 843	0	789 423 972	789 423 972

Conditions de vie outre-mer

Programme 123	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

Dépenses pluriannuelles**CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)****Contrat de convergence et de transformation 2019-2022**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2023		Prévision 2024		2025 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aménagement du territoire	434 660 419	345 458 118	152 770 227		21 631 718	171 056 173
Guadeloupe	35 220 989	37 542 869	7 692 379		5 135 816	24 714 674
Guyane	40 041 663	20 414 852	10 684 528		1 708 038	8 022 286
Saint-Pierre-et-Miquelon	11 663 228	10 830 976	9 462 046		617 503	751 427
Saint-Martin	49 375 000	45 723 673	11 700 110		1 913 883	32 109 680
Wallis-et-Futuna	32 143 000	31 827 215	29 045 177		1 304 057	1 477 981
Martinique	27 865 875	24 577 277	6 651 646		1 489 092	16 436 539
La Réunion	75 337 932	65 908 819	37 714 431		4 942 969	23 251 419
Mayotte	163 012 732	108 632 437	39 819 910		4 520 360	64 292 167
Total	434 660 419	345 458 118	152 770 227		21 631 718	171 056 173

Les contrats de convergence et de transformation 2019-2023 ont été prolongés d'une année et s'achèveront au 31 décembre 2023 (cf. action 2). À partir de 2024, seuls des CP seront consommés à ce titre.

Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 :

Territoire	Rappel du montant contractualisé	Prévisions 2024	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	493 922 544	94 332 876	22 003 296

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 039 117 525	0	972 032 855	792 333 610	2 087 687 920

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
2 087 687 920	441 987 050 0	300 286 211	213 654 395	1 131 760 264
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 022 973 843 331 500	347 436 922 331 500	136 392 331	85 015 044	454 129 546
Totaux	789 755 472	436 678 542	298 669 439	1 585 889 810

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
33,98 %	13,33 %	8,31 %	44,38 %

La prévision des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023 s'établit pour le programme à 2 087,69 M€. Ce montant prévisionnel tient compte de l'effort d'apurement des engagements les plus anciens conduit par le programme depuis 2021. À titre indicatif, au 30 juin 2022, 30 % des engagements les plus anciens avaient fait l'objet d'un apurement.

Les travaux de finalisation concernent pour l'essentiel les opérations relevant du logement social, des contrats et du soutien aux collectivités.

Les restes à payer du programme « conditions de vie outre-mer » se répartissent comme suit :

Les actions du programme qui concentrent les restes à payer sont celles qui financent les opérations structurantes des outre-mer et dont l'exécution est par nature pluriannuelle :

- action 1 pour le financement du logement social (construction de logement social, résorption de l'habitat insalubre et informel, amélioration du parc) ;
- action 2 pour les projets portés par la contractualisation (contrats de convergence et de transformation et contrat de développement) ;
- action 6 pour le soutien aux collectivités locales notamment dans le cadre des constructions scolaires ainsi que pour le 3^e instrument financier constitutif de l'aide à la reconversion polynésienne ;
- action 8 concernant le financement de projets portés par les collectivités locales (sur 4 ans en moyenne) ;
- action 9 avec les bonifications de prêts aux collectivités (avec des prêts à 25 ans ou plus).

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Justification par action**ACTION (28,5 %)****01 - Logement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	291 870 100	291 870 100	0
Crédits de paiement	0	193 829 728	193 829 728	0

Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'action de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère chargé des outre-mer. Il développe et finance sur son budget des actions spécifiques d'aide à la pierre, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre.

L'objectif est de promouvoir un habitat décent et adapté aux populations ultramarines, notamment aux plus modestes d'entre elles. Les moyens budgétaires du ministère sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux.

Fruit de concertations nationales et locales, le plan logement outre-mer 2019-2022 (PLOM 2), signé en décembre 2019, prolongé d'un an jusqu'en 2023, constitue la feuille de route de l'État et de ses partenaires dans le domaine. La mise en œuvre déjà effective d'une large part de ses mesures a permis de donner un nouvel élan à la politique du logement dans les DROM.

Une nouvelle feuille de route concernant l'ensemble des DROM pour la période 2024-2027 sera élaborée, notamment sur la base des recommandations du rapport d'évaluation du PLOM 2 par l'IGEDD, et des arbitrages pris dans le cadre du Comité interministériel des outre-mer (CIOM) qui s'est tenu le 18 juillet 2023, tout en intégrant les indicateurs retenus dans le cadre de la Politique Prioritaire du Gouvernement (PPG) logement en outre-mer. Cette feuille de route nationale sera complétée par des feuilles de route territoriales, spécifiques à chaque territoire, élaborées par l'ensemble des acteurs locaux sous le pilotage du préfet de département.

Les priorités pour 2024 portent notamment, selon les territoires, sur l'accentuation de l'effort en termes de construction neuve (Mayotte, Guyane), et sur un renforcement de l'action en matière de réhabilitation et d'adaptation au vieillissement du parc de logement privé et locatif social. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

Cette action couvre six activités principales :

Estimation des besoins et apport en ingénierie

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations. Les données en outre-mer sont encore trop incomplètes, éparpillées et peu accessibles.

L'État a donc prévu d'augmenter les moyens en ingénierie des DEAL et DGTM notamment pour mieux accompagner les collectivités dans la connaissance de leurs besoins et dans l'utilisation des outils de planification à leur disposition.

Logement social

La situation des DROM en matière de logement se caractérise par une offre insuffisante au regard de la demande, estimée à partir du nombre de demandeurs de logements inscrits au numéro unique et des besoins potentiels, estimés sur une période plus longue, en progression constante.

Les évolutions démographiques liées soit au vieillissement de la population (Martinique, Guadeloupe), soit à la forte croissance de la population (Guyane, Mayotte), l'évolution des modes de vie et les caractéristiques propres de la structure des ménages (importance des familles monoparentales, aspiration croissante des plus jeunes à la décohabitation, etc.), ainsi que les conditions climatiques qui accélèrent la dégradation des logements et les risques naturels majeurs (cyclones, etc.) rendent nécessaire un effort permanent et soutenu non seulement en matière de constructions mais aussi de réhabilitation et adaptation des logements.

Ainsi, plusieurs mesures visent d'une part, à accroître l'offre de logements sociaux neufs et d'autre part, à améliorer et réhabiliter le parc de logements déjà existant :

- subventions LBU (au titre du logement locatif social et très social, de l'amélioration et la réhabilitation des logements existants, du logement évolutif social) ;
- prêts (aux bailleurs sociaux notamment) ;
- allègements fiscaux (baisse du taux de TVA, aides fiscales à l'investissement, abattement de la taxe foncière).

Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, le crédit d'impôt s'appliquant à la réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans, jusque-là circonscrit aux opérations menées dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), sera étendu aux opérations conduites hors de ces quartiers.

Amélioration de la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique

La Guadeloupe et la Martinique sont fortement exposées au risque sismique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan Séismes Antilles, l'État incite les bailleurs sociaux à évaluer la résilience de leur parc, puis à procéder, au vu de ce diagnostic, au confortement ou à la reconstruction des logements inadaptés. Il participe, sous forme de subventions ou par des mesures d'incitation fiscale, à la mise à niveau de ce parc.

Accession sociale à la propriété et amélioration du parc privé

L'accession sociale à la propriété est une attente très forte dans les territoires ultramarins. Pour répondre à celle-ci, le ministère chargé des outre-mer finance, via la ligne budgétaire unique (LBU), une subvention à l'accession logement et à la sortie de l'insalubrité. Les dispositifs existants pour l'accession sociale à la propriété dans les DROM (LES-LAS/LATS) ont été évalués et devraient évoluer fin 2023 - début 2024. Cette évaluation a été initiée à la suite d'une baisse tendancielle de la production de logements en accession dans les DROM malgré le rétablissement de l'aide personnelle aux propriétaires accédants, sous conditions de ressources.

Les aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) en outre-mer versées annuellement, concernent actuellement les propriétaires occupants très modestes pour des travaux leur permettant de retrouver un habitat salubre. Les interventions se font essentiellement en secteur diffus (hors secteurs programmés), ce qui conduit à une forme d'émiettement des subventions. Pour mieux répondre aux besoins, l'arrêté du 29 mars 2023 relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est venu abroger celui du 20 février 1996 devenu obsolète sur certains points. Le nouvel arrêté a notamment élargi la cible des ménages bénéficiaires soutenant ainsi les propriétaires modestes en outre-mer. Cette mesure contribuera à renforcer les actions d'amélioration de l'habitat privé dans les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées dans le cadre des programmes Action cœur de ville (15 sites) et petites villes de demain (35 sites) dans les territoires ultramarins.

Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation

En accompagnement des projets de construction ou de réhabilitation de logements sociaux, des actions d'aménagement urbain sont entreprises par les collectivités territoriales, compétentes en la matière. Au vu de l'ampleur des besoins, l'État accompagne ces politiques au travers de sa participation aux FRAFU, au

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

fonctionnement des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane (EPFAG) et de Mayotte (EPFAM), et à la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national (OIN) en Guyane et du projet d'OIN à Mayotte. Le ministère chargé des outre-mer participe en outre, sous forme de subventions, au cofinancement des opérations de rénovation urbaine menées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Résorption de l'habitat insalubre et informel

Les DROM se caractérisent par un double phénomène de prévalence de l'habitat insalubre, près de 147 500 logements étant concernés sur un parc total de 900 000 logements (soit 16 %), et de développement de l'habitat illégal et spontané, en particulier en Guyane et à Mayotte.

L'État est par conséquent particulièrement engagé dans la lutte contre l'habitat insalubre, dans le cadre des politiques d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat privé et la résorption des poches d'habitat illégal, notamment à travers des emprises foncières nécessaires à la réalisation de programmes d'infrastructures publiques et de logements.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Dépenses d'intervention	291 870 100	193 829 728
Transferts aux ménages	76 000 000	45 560 000
Transferts aux entreprises	179 870 100	121 019 728
Transferts aux collectivités territoriales	36 000 000	27 250 000
Total	291 870 100	193 829 728

Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'action de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère chargé des outre-mer. Il développe et finance sur son budget des actions spécifiques d'aide à la pierre, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre. L'objectif est de promouvoir un habitat décent et adapté aux populations ultramarines, notamment aux plus modestes d'entre elles. Les moyens budgétaires du ministère sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux. Fruit de concertations nationales et locales, le plan logement outre-mer 2019-2022 (PLOM 2), signé en décembre 2019, prolongé d'un an jusqu'en 2023, constitue la feuille de route de l'État et de ses partenaires dans le domaine. La mise en œuvre déjà effective d'une large part de ses mesures a permis de donner un nouvel élan à la politique du logement dans les DROM.

Une nouvelle feuille de route concernant l'ensemble des DROM pour la période 2024-2027 sera élaborée, notamment sur la base des recommandations du rapport d'évaluation du PLOM 2 par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), et des arbitrages pris dans le cadre du comité interministériel des outre-mer (CIOM) qui s'est tenu le 18 juillet 2023, tout en intégrant les indicateurs retenus dans le cadre de la politique prioritaire du gouvernement (PPG) logement en outre-mer. Cette feuille de route nationale sera complétée par des feuilles de route territoriales, spécifiques à chaque territoire, élaborées par l'ensemble des acteurs locaux sous le pilotage du préfet de département.

Les priorités pour 2024 portent notamment, selon les territoires, sur l'accentuation de l'effort en termes de construction neuve (Mayotte, Guyane), et sur un renforcement de l'action en matière de réhabilitation et

d'adaptation au vieillissement du parc de logement privé et locatif social. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

Cette action couvre six activités principales :

Estimation des besoins et apport en ingénierie

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations. Les données en outre-mer sont encore trop incomplètes, éparpillées et peu accessibles. L'État a donc prévu d'augmenter les moyens en ingénierie des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane notamment pour mieux accompagner les collectivités dans la connaissance de leurs besoins et dans l'utilisation des outils de planification à leur disposition.

Logement social

La situation des DROM en matière de logement se caractérise par une offre insuffisante au regard de la demande, estimée à partir du nombre de demandeurs de logements inscrits au numéro unique et des besoins potentiels, estimés sur une période plus longue, en progression constante.

Les évolutions démographiques liées soit au vieillissement de la population (Martinique, Guadeloupe), soit à la forte croissance de la population (Guyane, Mayotte), l'évolution des modes de vie et les caractéristiques propres de la structure des ménages (importance des familles monoparentales, aspiration croissante des plus jeunes à la décohabitation, etc.), ainsi que les conditions climatiques qui accélèrent la dégradation des logements et les risques naturels majeurs (cyclones, etc.) rendent nécessaire un effort permanent et soutenu non seulement en matière de constructions mais aussi de réhabilitation et adaptation des logements.

Ainsi, plusieurs mesures visent d'une part, à accroître l'offre de logements sociaux neufs et d'autre part, à améliorer et réhabiliter le parc de logements déjà existant :

- subventions LBU (au titre du logement locatif social et très social, de l'amélioration et la réhabilitation des logements existants, du logement évolutif social) ;
- prêts (aux bailleurs sociaux notamment) ;
- allègements fiscaux (baisse du taux de TVA, aides fiscales à l'investissement, abattement de la taxe foncière).

Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, le crédit d'impôt s'appliquant à la réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans, jusque-là circonscrit aux opérations menées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), sera étendu aux opérations conduites hors de ces quartiers.

Amélioration de la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique

La Guadeloupe et la Martinique sont fortement exposées au risque sismique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan Séismes Antilles, l'État incite les bailleurs sociaux à évaluer la résilience de leur parc, puis à procéder, au vu de ce diagnostic, au renforcement ou à la reconstruction des logements inadaptés. Il participe, sous forme de subventions ou par des mesures d'incitation fiscale, à la mise à niveau de ce parc.

Accession sociale à la propriété et amélioration du parc privé

L'accession sociale à la propriété est une attente très forte dans les territoires ultramarins. Pour répondre à celle-ci, le ministère chargé des outre-mer finance, via la ligne budgétaire unique (LBU), une subvention à l'accession logement et à la sortie de l'insalubrité. Les dispositifs existants pour l'accession sociale à la propriété dans les DROM (LES-LAS/LATS) ont été évalués et devraient évoluer fin 2023 - début 2024. Cette évaluation a été initiée suite à une baisse tendancielle de la production de logements en accession dans les DROM malgré le rétablissement de l'aide personnelle aux propriétaires accédants, sous conditions de ressources. Les aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) en outre-mer versées annuellement, concernent actuellement les propriétaires occupants très modestes pour des travaux leur permettant de retrouver un habitat salubre. Les interventions se font essentiellement en secteur diffus (hors secteurs programmés), ce qui conduit à une forme d'émiettement des subventions. Pour mieux répondre aux besoins, l'arrêté du 29 mars 2023 relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est venu abroger celui du 20

Conditions de vie outre-mer

Programme n° Justification au premier euro
123

février 1996 devenu obsolète sur certains points. Le nouvel arrêté a notamment élargi la cible des ménages bénéficiaires soutenant ainsi les propriétaires modestes en outre-mer. Cette mesure contribuera à renforcer les actions d'amélioration de l'habitat privé dans les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées dans le cadre des programmes Action cœur de ville (15 sites) et petites villes de demain (35 sites) dans les territoires ultramarins.

Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation

En accompagnement des projets de construction ou de réhabilitation de logements sociaux, des actions d'aménagement urbain sont entreprises par les collectivités territoriales, compétentes en la matière. Au vu de l'ampleur des besoins, l'État accompagne ces politiques au travers de sa participation aux fFRAFU, au fonctionnement des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane (EPFAG) et de Mayotte (EPFAM), et à la mise en œuvre de l'OIN en Guyane et du projet d'OIN à Mayotte. Le ministère chargé des outre-mer participe en outre, sous forme de subventions, au cofinancement des opérations de rénovation urbaine menées par l'ANRU.

Résorption de l'habitat insalubre et informel

Les DROM se caractérisent par un double phénomène de prévalence de l'habitat insalubre, près de 155.000 logements étant concernés sur un parc total de 900.000 logements (soit 13 %), et de développement de l'habitat illégal et spontané, en particulier en Guyane et à Mayotte.

L'État est par conséquent particulièrement engagé dans la lutte contre l'habitat insalubre, dans le cadre des politiques d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat privé et la résorption des poches d'habitat illégal, notamment à travers des emprises foncières nécessaires à la réalisation de programmes d'infrastructures publiques et de logements.

ACTION (20,5 %)

02 - Aménagement du territoire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	209 611 482	209 611 482	331 500
Crédits de paiement	0	160 834 001	160 834 001	331 500

Cette action vise à contribuer au développement économique, social ainsi qu'à la transition écologique et énergétique des territoires ultramarins en cofinançant les projets d'investissements structurants portés par les collectivités territoriales d'outre-mer, au moyen, principalement, des contrats de convergence et de transformation (CCT).

Cette intervention se concrétise notamment par la politique contractuelle État-collectivités qui concerne :

a) d'une part, **les CCT**. En effet, la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM) du 28 février 2017 a prévu dans son article 9 la mise en place de contrats de convergence et de transformation, d'une durée maximale de six ans, déclinaison opérationnelle des plans de convergence, qui constituent des documents stratégiques d'une durée de dix à vingt ans (étant laissé aux territoires le soin de déterminer la durée de leur plan) prévus dans les articles 7 et 8 de la loi EROM, et rappelés dans la circulaire du 11 mai 2018 relative à l'élaboration des plans de convergence.

Les CCT disposent d'un périmètre de contractualisation plus large que les précédents contrats (extension du champ à d'autres ministères et à d'autres partenaires territoriaux tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en plus des collectivités uniques, conseils régionaux (CR) et des conseils

départementaux (CD) tout en prenant en compte de façon transversale les dix-sept objectifs de développement durables (ODD).

Dans la poursuite des CCT 2019-2022 prolongés d'une année supplémentaire en 2023, des nouveaux contrats seront signés. Cette nouvelle génération de CCT couvrira la période 2024-2027, harmonisant ainsi leur terme avec celui des CPER métropolitains. Cette décision a été annoncée lors du CIOM qui s'est tenu le 18 juillet 2023.

b) d'autre part, **le contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie** qui repose sur les dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 :

- le financement d'actions, hors politique contractuelle, répondant à des problématiques spécifiques des territoires ultramarins (prévention des risques naturels, équipements communaux, contrats de village à Wallis-et-Futuna, etc.) ;
- le financement d'actions dans le domaine de la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, du développement économique et touristique) ;
- le financement d'études et d'évaluation des politiques publiques menées par le ministère chargé des outre-mer et notamment rendues obligatoires par la Commission européenne.

Pour le prochain contrat de développement 2024-2027, une démarche resserrée est adoptée afin de ne contracter qu'entre l'État, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les trois Provinces.

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 107 484	1 107 484
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 107 484	1 107 484
Dépenses d'investissement		
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		
Dépenses d'intervention	208 503 998	159 726 517
Transferts aux entreprises	1 600 000	1 600 000
Transferts aux collectivités territoriales	193 963 998	146 527 495
Transferts aux autres collectivités	12 940 000	11 599 022
Total	209 611 482	160 834 001

OPÉRATIONS CONTRACTUALISÉES (175,28 M€ EN AE ET 132 M€ EN CP)

La politique contractuelle de l'État en outre-mer constitue un levier d'action important pour le développement des territoires, en partenariat avec les collectivités locales. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a prévu à son article 9, la mise en place de CCT.

Les caractéristiques de ces contrats sont les suivantes :

- extension du périmètre de la contractualisation à de ministères qui n'y étaient jusqu'à présent pas associés, conformément aux dispositions de la loi EROM. Restent toutefois exclus, dans le champ solidarités-santé, la totalité des crédits relevant de la Sécurité sociale (assurance-maladie et minima

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

sociaux) et les crédits État (programmes 157, 177 et 304) correspondant à des dépenses obligatoires découlant de la réglementation nationale ;

- élargissement du champ des partenariats au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et surtout les EPCI ;
- prise en compte de façon transversale des dix-sept ODD, et plus particulièrement des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et de l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes.

Les CCT sont composés :

- d'une partie décrivant pour chacun des volets retenus, les orientations et actions financées
- d'annexes, et notamment la maquette financière correspondant aux crédits contractualisés et des fiches projets détaillées.

Lors du CIOM du 18 juillet 2023, il a été annoncé une nouvelle génération de CCT qui couvrira la période 2024-2027. Afin de préparer ces nouveaux contrats, des mandats de négociations signés par la Première ministre seront confiés aux préfets, chargés de piloter la démarche au sein de chaque territoire concerné.

En 2024, 175,28 M€ sont prévus en AE pour ces dispositifs contractuels et 132 M€ en CP sont destinés au règlement de ces opérations contractualisées, principalement au titre des années antérieures.

AUTRES OPÉRATIONS (34,33 M€ EN AE ET 28,83 M€ EN CP)

Programme national d'assistance technique inter-fonds Europ'Act (0,07 M€ en AE et CP)

Europ'Act est le programme national d'assistance technique inter-fonds au service de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France. Cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), il est placé sous l'autorité de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien avec le ministère chargé des outre-mer pour les actions spécifiques destinées aux régions ultrapériphériques. Ce programme vise à apporter un appui à la mise en œuvre des fonds structurels pour la programmation 2021-2027. Il contribue ainsi à une meilleure consommation de ces fonds.

Le ministère chargé des outre-mer déploie des actions visant à une meilleure mise en œuvre des FESI dans les régions ultrapériphériques. Pour financer ces actions, le ministère chargé des outre-mer mobilise le programme Europ'Act pour bénéficier d'un cofinancement européen à hauteur de 85 %, et mobilise le programme 123 pour cofinancer les 15 % restants, appelés « contrepartie nationale ». Aussi, une enveloppe annuelle de 73 742 € permet au ministère chargé des outre-mer de financer la contrepartie nationale des projets au bénéfice de la mise en œuvre des FESI en outre-mer.

Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) (1,80 M€ en AE et 1,28 M€ en CP)

Conformément au Pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Initialement créé pour accompagner de manière transitoire et en lien avec la montée en puissance des prestations le processus de rattrapage économique et social de Mayotte, cet instrument a été réactivé dans le cadre du PLF 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles.

Ainsi, en 2024, 1,80 M€ en AE et 1,28 M€ en CP sont prévus en PLF, destinés à soutenir le rattrapage du département de Mayotte dans ces domaines et à apurer les mandatements des opérations engagées lors des exercices antérieurs.

Plan séisme Antilles (2,54 M€ en AE et 1,98 M€ en CP)

Les Antilles sont les territoires où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts à l'échelle nationale (classement en zone de sismicité 5, dite « forte »). Ceci a amené le gouvernement à adopter en 2007 le plan séisme Antilles (PSA), prévu pour une durée de 30 ans, dont l'objectif est d'améliorer de manière continue la sécurité de la population.

Le PSA se traduit principalement par des mesures de construction ou de renforcement parasismique de bâtiments publics devant être prioritairement sécurisés : établissements scolaires, habitat social ou encore casernes de pompiers, établissements de santé et bâtiments de gestion de crise.

Les crédits du plan séisme porté par le programme 123 ne concernent que des mesures de construction ou de renforcement parasismique d'établissements scolaires. L'effort budgétaire du ministère chargé des outre-mer pour 2024 restera soutenu, notamment, au profit des opérations des exercices antérieurs. Il devrait s'élever à 2,54 M€ en AE et 1,98 M€ en CP.

Abris anticycloniques en Polynésie française (4,15 M€ en AE et 0,4 M€ en CP)

Les atolls de la Polynésie française sont régulièrement exposés à des cyclones qui génèrent des phénomènes de submersion et de tsunamis. En 1983 en particulier, plusieurs atolls des Tuamotu avaient été entièrement submergés pendant la saison cyclonique.

Surélevés et conçus pour résister à des conditions extrêmes, les abris de survie sont essentiels pour sauver des vies en cas de cyclone ou de tsunami.

Depuis 2016, l'État a orienté sa stratégie vers l'identification préalable d'un besoin communal en équipement public (ex : mairies, écoles, infirmeries, centres d'incendie et de secours), afin d'envisager sa construction aux normes para-cycloniques.

Cette dynamique se poursuit dans le cadre de la convention signée le 30 mars 2021 entre le Premier ministre, le ministre chargé des outre-mer et le Président de la Polynésie française pour un montant de 50,6 M€. Le financement du programme de construction repose sur un financement paritaire État - Polynésie française (à hauteur de 25,3 M€ chacun, dont 12,45 M€ à la charge du ministère chargé des outre-mer) pour la construction ou la réhabilitation de 22 abris durant la période 2021-2025.

L'effort porté en 2024 par le ministère chargé des outre-mer sera en augmentation. Il devrait s'élever à 4,15 M€ en AE et 0,4 M€ en CP.

Actions dans le domaine de l'environnement (4,24 M€ en AE et 3,42 M€ en CP)

Les actions menées dans ce cadre relèvent principalement :

- de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Mise en place en 1999 par le Premier ministre et coprésidée par les ministres en charge des outre-mer et de la transition écologique, cette initiative est destinée à œuvrer en faveur de la protection et de la gestion durable des récifs coralliens de l'outre-mer et des écosystèmes associés (mangroves et herbiers). Elle finance ainsi des actions conduites aux niveaux national et local, en application d'un plan d'action arrêté par le comité national chargé de son animation et de son suivi.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

- de l'accord-cadre de partenariat entre la France et l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) décliné notamment dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de l'intérieur et des outre-mer et l'UICN renouvelé pour 2023-2024 ;
- de la mise en œuvre d'actions et du soutien apporté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer aux actions d'amélioration des connaissances, de protection et de mise en valeur de la biodiversité auprès de la société civile et des parties prenantes, telles que le Compteur de la biodiversité outre-mer en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle ;
- d'actions de conservation et de sensibilisation au travers du financement d'associations comme la fondation 1Ocean, la ligue de protection des oiseaux ou encore par un appui financier à la mise en œuvre des Rencontres biodiversité et territoires organisées par l'OFB.
- des actions spécifiques du plan « écophyto DOM » financées par le ministère chargé des outre-mer, notamment la mise en œuvre de collectes ponctuelles des déchets d'origine agricole et la réalisation d'ouvrages de sensibilisation ;
- Le ministère de l'intérieur et des outre-mer est également partie prenante de divers projets et conventions ayant pour objet la valorisation et la protection de l'environnement.

Les financements déjà mis en place en LFI 2023 pour **la lutte contre les sargasses en complément de ceux du programme 162 « interventions territoriales de l'État » seront complétés pour atteindre une enveloppe d'un montant de 1,37 M€** destinée exclusivement à mettre en œuvre deux actions :

- contribuer de façon centrale, conformément aux engagements pris par le ministre délégué, au fonctionnement des deux GIP « sargasses » qui ont pour vocation de porter localement le service public de lutte contre les sargasses ;
- prendre en charge les frais de collecte en mer, expérimentation engagée en Martinique avec la passation par l'État (compétent pour la collecte en mer) d'un accord-cadre.

Tourisme en outre-mer (0,4 M€ en AE et CP)

Le secteur du tourisme constitue l'un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. Avec près de trois millions de visiteurs par an, ce secteur occupe une place capitale dans les économies d'outre-mer et représente en moyenne 10 % du PIB de ces territoires d'outre-mer, dont dépendent plusieurs dizaines de milliers d'emplois directs et indirects.

- **Convention annuelle entre le ministère chargé des outre-mer et Atout France**

En complément de l'action des collectivités, le ministère chargé des outre-mer intervient à différents niveaux pour permettre le développement du tourisme et apporter une réponse cohérente au niveau de la demande et de l'offre : actions sur la compétitivité des entreprises (zones franches d'activités, crédit d'impôt, soutien fiscal à l'investissement, mise en place de moratoires pour les établissements hôteliers, assistance technique au montage de projets touristiques structurants) ; diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne) ; actions sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des incitations fiscales à l'investissement).

Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, le ministère chargé des outre-mer et Atout France sont liés par une convention annuelle de partenariat. Cette convention vise à faire converger les démarches pour travailler en cohérence et complémentarité en faveur du tourisme dans le cadre des travaux du « pôle outre-mer » qui s'organise en deux commissions :

- une commission « marketing et promotion » ;
- une commission « observation » destinée à produire une série de publications autour du tourisme ultramarin.

Le ministère chargé des outre-mer apporte un concours financier annuel de 0,2 M€. Ce financement vise le déploiement des actions du pôle et le suivi de la feuille de route d'Atout France autour de trois axes : i) la mise en œuvre de la feuille de route opérationnelle du Pôle outre-mer; ii) l'organisation logistique de la session plénière du comité stratégique du tourisme dans les Outre-mer ; iii) l'élaboration d'études spécifiques.

Sur le long terme, l'ambition du partenariat entre Atout France et le ministère chargé des outre-mer est d'accompagner les destinations ultramarines vers un positionnement innovant leur permettant de se démarquer des autres destinations concurrentes et de capter des nouveaux marchés.

- **Mesure 9 du plan Destination France (tourisme social)**

Annoncé en novembre 2021 par le Premier ministre, le Plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France » continue son déploiement. Doté d'une enveloppe de près de 2 Mds € au plan national, ce plan d'investissement fixe à dix ans une trajectoire de rebond et de transformation du secteur touristique.

Certaines mesures du plan présentent des enveloppes sanctuarisées pour les outre-mer. C'est le cas de la mesure 9 qui vise à « *soutenir financièrement le départ en vacances de 50 000 jeunes et 100 000 seniors en situation de précarité par an d'ici 2025 et favoriser l'offre de tourisme social pour les ultramarins* ». 1,5 M€ sont fléchés sur les cinq DROM à travers cette mesure (enveloppe budgétaire détenue par l'agence nationale des chèques vacances - ANCV). En sus de ces crédits, le ministère chargé des outre-mer dispose d'une enveloppe de 0,2 M€ pour soutenir le financement de postes et ainsi créer les conditions d'un déploiement optimisé.

Cette expérimentation est coordonnée en outre-mer par l'ANCV et le ministère chargé des outre-mer. Pour déployer la mesure tout en l'adaptant aux besoins et à l'offre touristique disponible localement, ces acteurs s'appuient sur les comités régionaux du tourisme. Sur le territoire mahorais, l'agence d'attractivité et de développement touristiques de Mayotte (AADTM) est l'opérateur pilote.

Mayotte est le premier territoire dans lequel s'est inscrite cette expérimentation ultramarine. En 2022, l'AADTM a mis en œuvre les conditions du départ en vacances des seniors ciblés par les centres communaux d'action sociale (CCAS), soit au total cent quarante courts séjours collectifs d'une nuitée, en pension complète, avec visites et animations.

Pour 2024, les crédits destinés au financement de cette mesure seront de 0,2 M€, afin de parvenir à mettre en œuvre le dispositif dans les autres territoires ultramarins éligibles.

Actions en faveur du développement économique (1,60 M€ en AE et CP)

- **Subvention à l'ADRAF (1 M€ en AE et CP)**

L'Agence pour le développement rural et l'aménagement foncier (ADRAF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, institué par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et régi par le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi précitée.

L'ADRAF participe dans les zones rurales et suburbaines à la mise en œuvre de la politique foncière, d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. À cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière foncière et agricole, notamment pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre et engage des actions d'aménagement et de développement économique. Une participation du ministère chargé des outre-mer d'un montant de 1 M€ en AE et en CP est prévue en 2024 et vise à contribuer au budget de fonctionnement de cet organisme ainsi qu'aux acquisitions de terres.

- **Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) (0,60 M€ en AE et CP)**

Renforcée et étendue par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer du 20 novembre 2012, l'action de ces observatoires, présents dans les cinq départements et collectivités uniques d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, porte sur l'amélioration de la capacité d'information des consommateurs et des pouvoirs publics. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'adaptation du droit des outre-mer a consacré la création de deux nouveaux observatoires des prix, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'enveloppe prévue pour 2024 s'élève à 0,6 M€ en AE et en CP.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Recherche, études et évaluation (1,03 M€ en AE et CP)

Chaque année, la direction générale des outre-mer (DGOM) établit un programme d'évaluation des politiques publiques outre-mer, d'études prospectives, de réflexion et d'analyses stratégiques. L'objectif est non seulement de parvenir à une compréhension approfondie des contraintes pesant sur le développement des économies ultramarines et les conditions de vie outre-mer, mais aussi de répondre à l'exigence accrue de suivi et d'évaluation des politiques publiques. Les démarches évaluatives et prospectives au sein de la DGOM sont ainsi conçues comme des outils d'aide à la décision pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques outre-mer. Ce programme annuel permet également de répondre aux évaluations rendues obligatoires par les exigences communautaires pour les aides d'État.

1,03 M€ en AE et en CP sont inscrits pour leur financement.

Intervention dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (6,5 M€ en AE et CP)

- Fonds pêche

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon située hors de l'UE, ne peut prétendre aux aides apportées par les fonds européens. Or, la filière pêche et aquaculture représente un enjeu majeur pour ce territoire. Dans ce contexte, un fonds « pêche et aquaculture » a été mis en place en 2017. Cette mesure permet de financer du matériel de pêche, des navires et contribue à la structuration de la filière grâce à l'élaboration du volet pêche et aquaculture du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche.

Une enveloppe de 0,5 M€ en AE et CP est prévue à cet effet.

- Office de développement de l'économie agricole d'outremer (ODEADOM)

À l'instar de 2023, le ministère chargé des outre-mer reconduit une enveloppe de 6 M€ en AE et en CP à l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM). Ces crédits d'intervention territorialisés permettent à chaque service déconcentré du ministère chargé de l'agriculture dans les DROM, via des conventions avec l'ODEADOM, de financer des actions concourant à l'atteinte des objectifs des plans de souveraineté alimentaire qui découlent des engagements du président de la République pris fin 2019 en faveur de la transformation agricole.

Le ministère chargé des outre-mer a ainsi défini plusieurs axes prioritaires pour la conduite d'actions et qui supportent des appels à projet lancés par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture :

- favoriser l'amélioration des savoirs ;
- faciliter l'encadrement technique et administratif des organisations professionnelles ;
- assurer la promotion de l'agro-écologie ;
- réduire du mal-être agricole ;
- permettre de nouveaux investissements ;
- renforcer les actions de coopération.

Au sein de cette ligne budgétaire, une enveloppe spécifique de 0,40 M€ est réservée pour mener des projets inter-DROM et favoriser l'émergence de projets structurants de portée nationale. Cette enveloppe aura été utilisée en 2023 notamment pour consolider le lancement de la troisième génération du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) à hauteur de 0,10 M€ et conforter la présence de l'ODEADOM au salon de l'agriculture 2024, temps fort qui permet la mise en avant au niveau international des filières agricoles ultramarines.

Convention de fonctionnement du Contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie (12 M€ en AE et CP)

Lors de la négociation de l'avenant de prolongation du CDEV 2017-2022 de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé de ne contractualiser que des crédits destinés à des opérations d'investissement. De ce fait, les

crédits antérieurement contractualisés et nécessaires aux dépenses de fonctionnement sont isolés et traités hors contrat.

Ainsi 12 M€ en AE et en CP sont prévus à ce titre, au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 107 484	1 107 484
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 107 484	1 107 484
Dépenses d'investissement		
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		
Dépenses d'intervention	208 503 998	159 726 517
Transferts aux entreprises	1 600 000	1 600 000
Transferts aux collectivités territoriales	193 963 998	146 527 495
Transferts aux autres collectivités	12 940 000	11 599 022
Total	209 611 482	160 834 001

OPÉRATIONS CONTRACTUALISÉES (175,28 M€ EN AE ET 132 M€ EN CP)

La politique contractuelle de l'État en outre-mer constitue un levier d'action important pour le développement des territoires, en partenariat avec les collectivités locales. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a prévu à son article 9, la mise en place de contrats de convergence et de transformation (CCT).

Les caractéristiques de ces contrats sont les suivantes :

- extension du périmètre de la contractualisation à de ministères qui n'y étaient jusqu'à présent pas associés, conformément aux dispositions de la loi EROM. Restent toutefois exclus, dans le champ solidarités-santé, la totalité des crédits relevant de la Sécurité sociale (assurance-maladie et minima sociaux) et les crédits État (programmes 157, 177 et 304) correspondant à des dépenses obligatoires découlant de la réglementation nationale ;
- élargissement du champ des partenariats au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et surtout les EPCI ;
- prise en compte de façon transversale des 17 objectifs de développement durable, et plus particulièrement des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et de l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes.

Les contrats de convergence et de transformation sont composés :

- d'une partie décrivant pour chacun des volets retenus, les orientations et actions financées
- d'annexes, et notamment la maquette financière correspondant aux crédits contractualisés et des fiches projets détaillées.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Lors du Comité interministériel des outre-mer qui s'est tenu le 18 juillet 2023, il a été annoncé une nouvelle génération de CCT qui couvrira la période 2024-2027. Afin de préparer ces nouveaux contrats, des mandats de négociations signés par la Première ministre seront confiés aux préfets, chargés de piloter la démarche au sein de chaque territoire concerné.

En 2024, 175,28 M€ sont prévus en AE pour ces dispositifs contractuels et 132 M€ en CP sont destinés au règlement de ces opérations contractualisées, principalement au titre des années antérieures.

AUTRES OPÉRATIONS (34,33 M€ EN AE ET 28,83 M€ EN CP)**Programme national d'assistance technique inter-fonds Europ'Act (0,07 M€ en AE et CP)**

Europ'Act est le programme national d'assistance technique inter-fonds au service de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France. Cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), il est placé sous l'autorité de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien avec le ministère chargé des outre-mer pour les actions spécifiques destinées aux régions ultrapériphériques. Ce programme vise à apporter un appui à la mise en œuvre des fonds structurels pour la programmation 2021-2027. Il contribue ainsi à une meilleure consommation de ces fonds.

Le ministère chargé des outre-mer déploie des actions visant à une meilleure mise en œuvre des FESI dans les régions ultrapériphériques. Pour financer ces actions, le ministère chargé des outre-mer mobilise le programme Europ'Act pour bénéficier d'un cofinancement européen à hauteur de 85 %, et mobilise le programme 123 pour cofinancer les 15 % restants, appelés « contrepartie nationale ». Aussi, une enveloppe annuelle de 73 742 € permet au ministère chargé des outre-mer de financer la contrepartie nationale des projets au bénéfice de la mise en œuvre des FESI en outre-mer.

Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) (1,80 M€ en AE et 1,28 M€ en CP)

Conformément au Pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Initialement créé pour accompagner de manière transitoire et en lien avec la montée en puissance des prestations le processus de rattrapage économique et social de Mayotte, cet instrument a été réactivé dans le cadre du PLF 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles.

Ainsi, en 2024, 1,80 M€ en AE et 1,28 M€ en CP sont prévus en PLF, destinés à soutenir le rattrapage du département de Mayotte dans ces domaines et à apurer les mandatements des opérations engagées lors des exercices antérieurs.

Plan séisme Antilles (2,54 M€ en AE et 1,98 M€ en CP)

Les Antilles sont les territoires où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts à l'échelle nationale (classement en zone de sismicité 5, dite « forte »). Ceci a amené le gouvernement à adopter en 2007 le plan séisme Antilles (PSA), prévu pour une durée de 30 ans, dont l'objectif est d'améliorer de manière continue la sécurité de la population.

Le PSA se traduit principalement par des mesures de construction ou de renforcement parasismique de bâtiments publics devant être prioritairement sécurisés : établissements scolaires, habitat social ou encore casernes de pompiers, établissements de santé et bâtiments de gestion de crise.

Les crédits du plan séisme porté par le programme 123 ne concernent que des mesures de construction ou de renforcement parasismique d'établissements scolaires. L'effort budgétaire du ministère chargé des outre-mer pour 2024 restera soutenu, notamment, au profit des opérations des exercices antérieurs. Il devrait s'élever à 2,54 M€ en AE et 1,98 M€ en CP.

Abris anticycloniques en Polynésie française (4,15 M€ en AE et 0,4 M€ en CP)

Les atolls de la Polynésie française sont régulièrement exposés à des cyclones qui génèrent des phénomènes de submersion et de tsunamis. En 1983 en particulier, plusieurs atolls des Tuamotu avaient été entièrement submergés pendant la saison cyclonique.

Surélevés et conçus pour résister à des conditions extrêmes, les abris de survie sont essentiels pour sauver des vies en cas de cyclone ou de tsunami.

Depuis 2016, l'État a orienté sa stratégie vers l'identification préalable d'un besoin communal en équipement public (ex : mairies, écoles, infirmeries, centres d'incendie et de secours), afin d'envisager sa construction aux normes para-cycloniques.

Cette dynamique se poursuit dans le cadre de la convention signée le 30 mars 2021 entre le Premier Ministre, le ministre chargé des outre-mer et le Président de la Polynésie française pour un montant de 50,6 M€. Le financement du programme de construction repose sur un financement paritaire État - Polynésie française (à hauteur de 25,3 M€ chacun, dont 12,45 M€ à la charge du ministère chargé des outre-mer) pour la construction ou la réhabilitation de 22 abris durant la période 2021-2025.

L'effort porté en 2024 par le ministère chargé des outre-mer sera en augmentation. Il devrait s'élever à 4,15 M€ en AE et 0,4 M€ en CP.

Actions dans le domaine de l'environnement (4,24 M€ en AE et 3,42 M€ en CP)

Les actions menées dans ce cadre relèvent principalement :

- de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Mise en place par le Premier ministre et coprésidée par les ministres en charge des outre-mer et de la transition écologique, cette initiative est destinée à œuvrer en faveur de la protection et de la gestion durable des récifs coralliens de l'outre-mer et des écosystèmes associés (mangroves et herbiers). Elle finance ainsi des actions conduites aux niveaux national et local, en application d'un plan d'action arrêté par le comité national chargé de son animation et de son suivi.
- de l'accord-cadre de partenariat entre la France et l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) décliné notamment dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de l'intérieur et des outre-mer et l'UICN renouvelé pour 2023-2024 ;
- de la mise en œuvre d'actions et du soutien apporté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer aux actions d'amélioration des connaissances, de protection et de mise en valeur de la biodiversité auprès de la société civile et des parties prenantes, telles que le Compteur de la biodiversité outre-mer en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle ;
- d'actions de conservation et de sensibilisation au travers du financement d'associations comme 1Ocean, la Ligue de protection des oiseaux ou encore par un appui financier à la mise en œuvre des Rencontres biodiversité et territoires organisées par l'OFB.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

- des actions spécifiques du plan « écophyto DOM » financées par le ministère chargé des outre-mer, notamment la mise en œuvre de collectes ponctuelles des déchets d'origine agricole et la réalisation d'ouvrages de sensibilisation ;
- Le ministère de l'intérieur et des outre-mer est également partie prenante de divers projets et conventions ayant pour objet la valorisation et la protection de l'environnement.

Les financements déjà mis en place en LFI 2023 pour **la lutte contre les sargasses seront complétés** pour atteindre une enveloppe d'un montant de 1,37 M€ destinée à mettre en œuvre deux actions :

- Contribuer de façon centrale, conformément aux engagements pris par le ministre délégué, au fonctionnement des deux GIP « sargasses » qui ont pour vocation de porter localement le service public de lutte contre les sargasses ;
- Prendre en charge les frais de collecte en mer, expérimentation engagée en Martinique avec la passation par l'État (compétent pour la collecte en mer) d'un accord-cadre.

Tourisme en outre-mer (0,4 M€ en AE et CP)

Le secteur du tourisme constitue l'un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. Avec près de 3 millions de visiteurs par an, ce secteur occupe une place capitale dans les économies d'outre-mer et représente en moyenne 10 % du PIB de ces territoires d'outre-mer, dont dépendent plusieurs dizaines de milliers d'emplois directs et indirects.

- **Convention annuelle entre le ministère chargé des outre-mer et Atout France**

En complément de l'action des collectivités, le ministère chargé des outre-mer intervient à différents niveaux pour permettre le développement du tourisme et apporter une réponse cohérente au niveau de la demande et de l'offre : actions sur la compétitivité des entreprises (zones franches d'activités, crédit d'impôt, soutien fiscal à l'investissement, mise en place de moratoires pour les établissements hôteliers, assistance technique au montage de projets touristiques structurants) ; diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne) ; actions sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des incitations fiscales à l'investissement).

Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, le ministère chargé des outre-mer et Atout France sont liés par une convention annuelle de partenariat. Cette convention vise à faire converger les démarches pour travailler en cohérence et complémentarité en faveur du tourisme dans le cadre des travaux du « pôle outre-mer » qui s'organise en deux commissions :

- une commission « marketing et promotion » ;
- une commission « observation » destinée à produire une série de publications autour du tourisme ultramarin.

Le ministère chargé des outre-mer apporte un concours financier annuel de 0,2 M€. Ce financement vise le déploiement des actions du pôle et le suivi de la feuille de route d'Atout France autour de trois axes : i) la mise en œuvre de la feuille de route opérationnelle du Pôle outre-mer; ii) l'organisation logistique de la session plénière du comité stratégique du tourisme dans les Outre-mer ; iii) l'élaboration d'études spécifiques.

Sur le long terme, l'ambition du partenariat entre Atout France et le ministère chargé des outre-mer est d'accompagner les destinations ultramarines vers un positionnement innovant leur permettant de se démarquer des autres destinations concurrentes et de capter des nouveaux marchés.

- **Mesure 9 du plan Destination France (tourisme social)**

Annoncé en novembre 2021 par le Premier ministre, le Plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France » continue son déploiement. Doté d'une enveloppe de près de 2 Mds € au plan national, ce plan d'investissement fixe à 10 ans une trajectoire de rebond et de transformation du secteur touristique.

Certaines mesures du plan présentent des enveloppes sanctuarisées pour les outre-mer. C'est le cas de la mesure 9 qui vise à « *soutenir financièrement le départ en vacances de 50 000 jeunes et 100 000 seniors en situation de précarité par an d'ici 2025 et favoriser l'offre de tourisme social pour les ultramarins* ». 1,5 M€ sont fléchés sur les cinq DROM à travers cette mesure (enveloppe budgétaire détenue par l'Agence nationale

des chèques vacances - ANCV). En sus de ces crédits, le ministère chargé des outre-mer dispose d'une enveloppe de 0,2 M€ pour soutenir le financement de postes et ainsi créer les conditions d'un déploiement optimisé.

Cette expérimentation est coordonnée en outre-mer par l'ANCV et le ministère chargé des outre-mer. Pour déployer la mesure tout en l'adaptant aux besoins et à l'offre touristique disponible localement, ces acteurs s'appuient sur les comités régionaux du tourisme. Sur le territoire mahorais, l'Agence d'attractivité et de développement touristique de Mayotte (AADTM) est l'opérateur pilote.

Mayotte est le premier territoire dans lequel s'est inscrite cette expérimentation ultramarine. En 2022, l'AADTM a mis en œuvre les conditions du départ en vacances des seniors ciblés par les Centres communaux d'action sociale (CCAS), soit au total 140 courts séjours collectifs d'une nuitée, en pension complète, avec visites et animations.

Pour 2024, les crédits destinés au financement de cette mesure seront de 0,2 M€, afin de parvenir à mettre en œuvre le dispositif dans les autres territoires ultramarins éligibles.

Actions en faveur du développement économique (1,60 M€ en AE et CP)

- **Subvention à l'ADRAF (1 M€ en AE et CP)**

L'Agence pour le développement rural et l'aménagement foncier (ADRAF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, institué par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et régi par le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi précitée.

L'ADRAF participe dans les zones rurales et suburbaines à la mise en œuvre de la politique foncière, d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. À cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière foncière et agricole, notamment pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre et engage des actions d'aménagement et de développement économique. Une participation du ministère chargé des outre-mer d'un montant de 1 M€ en AE et en CP est prévue en 2024 et vise à contribuer au budget de fonctionnement de cet organisme ainsi qu'aux acquisitions de terres.

- **Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) (0,60 M€ en AE et CP)**

Renforcée et étendue par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer du 20 novembre 2012, l'action de ces observatoires, présents dans les cinq départements et collectivités uniques d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, porte sur l'amélioration de la capacité d'information des consommateurs et des pouvoirs publics. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'adaptation du droit des outre-mer a consacré la création de deux nouveaux observatoires des prix, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'enveloppe prévue pour 2024 s'élève à 0,6 M€ en AE et en CP.

Recherche, études et évaluation (1,03 M€ en AE et CP)

Chaque année, la direction générale des outre-mer (DGOM) établit un programme d'évaluation des politiques publiques outre-mer, d'études prospectives, de réflexion et d'analyses stratégiques. L'objectif est non seulement de parvenir à une compréhension approfondie des contraintes pesant sur le développement des économies ultramarines et les conditions de vie outre-mer, mais aussi de répondre à l'exigence accrue de suivi et d'évaluation des politiques publiques. Les démarches évaluatives et prospectives au sein de la DGOM sont ainsi conçues comme des outils d'aide à la décision pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques outre-mer. Ce programme annuel permet également de répondre aux évaluations rendues obligatoires par les exigences communautaires pour les aides d'État.

1,03 M€ en AE et en CP sont inscrits pour leur financement.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Intervention dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (6,5 M€ en AE et CP)

- Fonds pêche

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon située hors de l'UE, ne peut prétendre aux aides apportées par les fonds européens. Or, la filière pêche et aquaculture représente un enjeu majeur pour ce territoire. Dans ce contexte, un fonds « pêche et aquaculture » a été mis en place en 2017. Cette mesure permet de financer du matériel de pêche, des navires et contribue à la structuration de la filière grâce à l'élaboration du volet pêche et aquaculture du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche.

Une enveloppe de 0,5 M€ en AE et CP est prévue à cet effet.

- Office de développement de l'économie agricole d'outremer (ODEADOM)

À l'instar de 2023, le ministère chargé des outre-mer reconduit une enveloppe de 6 M€ en AE et en CP à l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM). Ces crédits d'intervention territorialisés permettent à chaque service déconcentré du ministère chargé de l'agriculture dans les DROM, via des conventions avec l'ODEADOM, de financer des actions concourant à l'atteinte des objectifs des plans de souveraineté alimentaire qui découlent des engagements du président de la République pris fin 2019 en faveur de la transformation agricole.

Le ministère chargé des outre-mer a ainsi défini plusieurs axes prioritaires pour la conduite d'actions et qui supportent des appels à projet lancés par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture :

- favoriser l'amélioration des savoirs ;
- faciliter l'encadrement technique et administratif des organisations professionnelles ;
- assurer la promotion de l'agro-écologie ;
- réduire du mal-être agricole ;
- permettre de nouveaux investissements ;
- renforcer les actions de coopération.

Au sein de cette ligne budgétaire, une enveloppe spécifique de 0,40 M€ est réservée pour mener des projets inter-DROM et favoriser l'émergence de projets structurants de portée nationale. Cette enveloppe aura été utilisée en 2023 notamment pour consolider le lancement de la troisième génération du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) à hauteur de 0,10 M€ et conforter la présence de l'ODEADOM au salon de l'agriculture 2024, temps fort qui permet la mise en avant au niveau international des filières agricoles ultramarines.

Convention de fonctionnement du Contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie (12 M€ en AE et CP)

Lors de la négociation de l'avenant de prolongation du CDEV 2017-2022 de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé de ne contractualiser que des crédits destinés à des opérations d'investissement. De ce fait, les crédits antérieurement contractualisés et nécessaires aux dépenses de fonctionnement sont isolés et traités hors contrat.

Ainsi 12 M€ en AE et en CP sont prévus à ce titre, au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie.

ACTION (7,2 %)**03 - Continuité territoriale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	73 596 485	73 596 485	0
Crédits de paiement	0	73 491 512	73 491 512	0

La continuité territoriale est un principe relevant de l'aménagement du territoire et renvoie au principe de service public qui se donne pour objectif de :

- renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, à un enclavement ou un accès difficile ;
- atténuer les contraintes de l'insularité dans les politiques publiques.

Ainsi, la politique nationale de continuité territoriale est définie à l'article L. 1803-1 du code des transports comme « *tendant à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de l'hexagone, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer* ». De fait, en raison de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension réduite, les pays et collectivités territoriales d'outre-mer représentent une réalité géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines. Ces caractéristiques rendent nécessaire la mise en œuvre d'une politique de continuité territoriale portée par l'État au profit des résidents ultramarins et notamment ceux qui suivent à l'extérieur de leur collectivité d'origine une formation professionnelle ou des études supérieures.

Il s'agit de favoriser le désenclavement et de contribuer, sous conditions de ressources, à la prise en charge financière de dépenses liées aux déplacements entre l'hexagone et les territoires ultramarins par des aides au transport, y compris dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs mais également de soutenir financièrement les collectivités fortement soumises aux contraintes géographiques d'éloignement, comme Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, en leur accordant les subventions et compensations financières nécessaires au fonctionnement de leur desserte maritime et aérienne.

Au-delà de la politique nationale de continuité territoriale, il s'avère plus pertinent, en vue de l'insertion dans l'emploi des résidents ultramarins, de permettre la réalisation d'un stage ou d'une formation en mobilité à l'étranger, dans un territoire appartenant au bassin géographique de la collectivité de résidence habituelle du stagiaire. C'est pourquoi **une politique nationale de soutien à la mobilité internationale** a été définie par l'article 245 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Le dispositif d'aide a évolué à plusieurs reprises ces dernières années :

- en 2021, les montants de l'aide à la continuité territoriale ont été révisés et la gradation de l'aide en fonction des ressources a été supprimée. Les aides à vocation funéraire (ACT obsèques et aide au transport de corps) ont été améliorées et le dispositif pour les cadres de Mayotte, un volet particulier du Passeport pour la mobilité des études (PME) a intégré des améliorations issues du retour d'expérience des deux premières années de fonctionnement ;
- la loi de finances pour 2023 a permis d'augmenter une nouvelle fois les montants forfaitaires de prise en charge de l'aide à la continuité territoriale (ACT) afin de mieux couvrir le prix moyen du billet d'avion aller/retour des usagers, pour une dépense annuelle supplémentaire de 6 M€. Des dispositions spécifiques ont été votées afin de renforcer les modalités de prise en charge d'un second accompagnant familial lors des évacuations sanitaires de mineurs âgés de moins de 16 ans dans l'hexagone et pour étendre l'éligibilité au Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) aux demandeurs d'emploi inscrits dans une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE) en mobilité ;
- le CIOM du 18 juillet 2023 a acté la mise en place de plusieurs mesures visant à mieux adapter le périmètre des aides du fonds de continuité territoriale aux besoins des usagers.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Le montant total de ces mesures nouvelles s'élève 23 M€ pour le budget de l'État. Les principales portent sur le relèvement du plafond de ressources pris en compte par part du quotient familial pour l'aide à la continuité territoriale (environ 7, M€), des actions à destination des étudiantes et étudiants (environ 7 M€) dont un aller-retour supplémentaire la première année d'études en France métropolitaine, et un dispositif au bénéfice des personnes actives pour favoriser l'installation en outre-mer (environ 2 M€). De nouveaux dispositifs sont positionnées sur l'action 2 du programme 138 car ils bénéficient pour la première fois aux entreprises (environ 2,5 M€).

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	73 596 485	73 491 512
Transferts aux ménages	62 513 434	62 108 461
Transferts aux entreprises	6 163 901	6 463 901
Transferts aux collectivités territoriales	2 879 150	2 879 150
Transferts aux autres collectivités	2 040 000	2 040 000
Total	73 596 485	73 491 512

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE (62,51 M€ EN AE ET 62,11 M€ EN CP)

Le fonds de continuité territoriale finance, sous conditions de ressources et en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en outre-mer, les aides de continuité territoriale de l'État et en particulier les aides destinées aux personnes en formation initiale et en formation professionnelle en mobilité. En effet, malgré les actions menées par les collectivités territoriales, l'offre de formation ne permet pas de couvrir les besoins en compétences et en qualifications des employeurs ultramarins et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité.

Sur les mesures funéraires, le fonds de continuité territoriale finance aussi sous conditions les aides de continuité territoriale de l'État des personnes ayant leur résidence habituelle dans l'hexagone.

Les crédits en faveur de la politique de continuité territoriale se traduisent par le versement aux résidents des outre-mer des aides ci-dessous :

L'aide à la continuité territoriale (ACT) concourt au financement d'une partie des titres de transport entre la collectivité de résidence outre-mer et le territoire métropolitain et dans les deux sens pour les personnes rendant une dernière visite à un proche ou se rendant à ses obsèques.

L'aide au transport de corps permet la contribution au financement du transport du corps, que ce transport ait lieu vers l'hexagone ou vers l'outre-mer, et dans certains cas entre collectivités d'outre-mer.

Le passeport pour la mobilité des études (PME)

Cette mesure finance une partie du déplacement des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits en dehors de leur collectivité de résidence, lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre localement un cursus universitaire dans la filière d'étude choisie. Le taux de prise en charge est différent selon que le bénéficiaire est ou non titulaire d'une bourse d'État sur critères sociaux. Les

lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ont également accès à cette aide, avec un montant d'aide de 100 % du coût du billet d'avion. Les étudiants de Mayotte qui s'engagent dans la formation des « cadres de Mayotte » bénéficient en outre des frais d'installation des étudiants (montant maximal de 800 €), d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont le montant est fixé par le décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte, ainsi que d'un accompagnement psychopédagogique et à la mobilité.

Le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) est attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel. Dans ce contexte, l'aide couvre cinq actions :

- le versement d'une aide financière au déplacement ;
- le financement des frais liés à la formation ;
- le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation ;
- l'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;
- le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme.

Le dispositif PMFP est financé en partie par le biais du programme 138, notamment pour les frais liés à la formation (frais pédagogiques) et à l'installation, l'aide financière mensuelle ainsi que l'aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 sur l'égalité réelle outre-mer, les stagiaires de la formation professionnelle bénéficiaires du PMFP, mais aussi les bénéficiaires du PME, disposent dorénavant d'un délai de 5 ans à l'issue de la fin des études ou de leur formation pour effectuer leur trajet retour dans leur collectivité d'origine, au lieu de 2 ans initialement.

Cette aide aux transports, permet également aux résidents ultramarins de se présenter aux épreuves d'admission de certains concours.

Le passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP) est destiné aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer un stage pour lequel le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou lorsque le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation. Elle n'est pas cumulable avec le PME ni avec le PMFP.

Le tableau ci-dessous recense les différents critères d'éligibilité actuels du fonds de continuité territoriale (selon les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur) :

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passeport pour la mobilité des études (PME)	Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
Public	Tout public	Étudiants Lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy	Personnes ayant un projet de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité et candidats aux épreuves d'admission de certains concours	Étudiants ou lycéens devant effectuer leur stage en mobilité	Demandeur ayant qualité pour pouvoir aux funérailles
Conditions	Résider dans un	Étudiants de moins de	Pour le cas de	Mobilité imposée	Défaut de contrat d'assurance

Conditions de vie outre-mer

Programme n° Justification au premier euro
123

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passeport pour la mobilité des études (PME)	Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
	territoire ultramarin	27 ans, formation indisponible sur place	formation professionnelle en mobilité, la formation ne doit pas être disponible dans la collectivité.	par le référentiel de formation, tissu économique local n'offrant pas le stage recherché	couvrant le risque, défunt résident métropolitain ou ultramarin
Fréquence des aides	Une aide tous les quatre ans (sauf pour l'ACT-Accompagnement d'évasan mineur, l'ACT-Obsèques et l'ACT pour publics spécifiques)	Une aide par an	Une aide par an	Une aide par an	Aide accordée dès que nécessaire
Plafond de ressources du foyer (quotient familial)	11 991 € ; 14 108 € pour les résidents des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie	26 631 €/an	26 631 €/an	26 631 €/an	11 991 €/an
Destinations	Hexagone ; vers l'hexagone ou de l'hexagone vers l'outre-mer ou entre outre-mer si le motif est la participation à des obsèques	hexagone, outre-mer français, Espace économique européen dans certaines conditions	hexagone, outre-mer français, Espace économique européen dans certaines conditions	hexagone, outre-mer français, Espace économique européen dans certaines conditions	hexagone et outre-mer (lieu à la fois de la résidence habituelle du défunt et des funérailles), également entre outre-mer en cas de décès survenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire
Destinations internationales autres que notées <i>supra</i>	néant	néant	Bassin océanique	Bassin océanique	néant
Montant maximum de l'aide	De 340 à 1 235 €, selon la collectivité ultramarine de résidence ou de destination	100 % du coût du transport aérien pour les étudiants boursiers et pour les lycéens 50 % pour les étudiants non titulaires d'une bourse d'État sur critères sociaux aide concourant au financement des frais d'installation (800 €) pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte indemnité mensuelle pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte (de 808 à 1 433 € par mois)	100 % du coût du transport aérien + quatre aides formation dans le cas d'une formation professionnelle en mobilité : frais pédagogiques (100 %) allocation d'installation (800 €) allocation mensuelle (permettant d'amener le montant total des ressources à 700 € par mois et limité à 7 500 € sur toute la période de formation) accompagnement vers l'emploi (1 400 €)	100 % du coût du transport aérien	50 % du coût du transport aérien, plafonné selon la distance parcourue

Pour faciliter la mobilité des ménages résidant dans les outre-mer, l'aide à la continuité territoriale (ACT) évolue. En complément de l'augmentation du taux de prise en charge des billets porté en 2023 à 48 %, les seuils fixés à ce jour pour l'éligibilité des ménages au dispositif de continuité territoriale sont réévalués. Le seuil du quotient familial sera ainsi augmenté de 11.991 € à 18.000 €. Cette revalorisation portera le taux de population éligible dans les cinq DROM de 62 % à 77 %.

Par ailleurs, des mesures ciblées sur des publics particuliers seront mises en place pour accompagner la création de valeur dans les territoires :

- Aide à la mobilité des actifs : accompagnement des porteurs d'un projet professionnel, résidant dans en France hexagonale, et qui les conduit à s'installer en Outre-mer. Les critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre sont en cours de définition.
- Renforcement des aides au déplacement des étudiants : prise en charge à 100 % d'un aller-retour par an jusqu'à 28 ans et d'un aller-retour supplémentaire la première année, pour tous les étudiants ultramarins dont le quotient familial est inférieur à 26.000 € ;
- Élargissement de l'accompagnement des talents du monde de la culture et du monde sportif pour les déplacements des troupes artistiques et des équipes sportives ;
- Mobilités sociales : accompagnement des mobilités dans des situations d'urgence, notamment pour les victimes de violences intra-familiales et amélioration des modalités de la continuité funéraire par la mise en place d'un système d'avance.
- Aides nouvelles aux entreprises, financées par le programme 138 :
 - accompagnement pour certaines formations des salariés en complémentarité avec les financements des opérateurs de compétences (OPCO) ;
 - accompagnement des entreprises innovantes concernant certains déplacement professionnels liés à leur développement.

Ces mesures seront déclinées dans le cadre de la stratégie LADOM 2024 et dans le cadre d'un partenariat proposé aux collectivités locales.

La gestion des dispositifs du fonds de continuité territoriale est assurée :

- en ce qui concerne les départements et collectivités uniques d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) conformément à l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) du 27 mai 2009 ;
- en ce qui concerne les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les services déconcentrés de l'État.

Le montant total de **ces nouvelles mesures financées sur le programme 123 s'élève à 21,6 M€** en AE et CP pour 2024 soit au total 62,5 M€ en AE et 62,1 M€ en CP qui sont attribués au fonds de continuité territoriale en 2024.

Sur ces 62,5 M€ d'autorisations d'engagements allouées au fonds de continuité territoriale, 57,2 M€ seront gérées par LADOM.

L'aide à la continuité territoriale en faveur des collectivités du Pacifique représente 5,3 M€ en AE et 4,9 M€ en CP.

DESSERTE MARITIME ET AÉRIENNE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (6,16 M€ EN AE ET 6,46 M€ EN CP)

S'agissant de la desserte maritime, la délégation de service public (DSP) relative au transport international (lot 1) et inter-îles (lot 2) de fret a été conclue le 7 novembre 2016, pour une période courant de 2017 à 2020 et couvrant les liaisons Halifax/Saint-Pierre et Saint-Pierre/Miquelon. Elle intègre l'ensemble des opérations portuaires en amont et en aval du segment maritime, ainsi que les opérations de manutention pour le

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

groupage/dégroupage et l'emportage/dépotage des marchandises et les mouvements de marchandises « conteneurisées » sur les terminaux portuaires.

Une nouvelle DSP permettant la desserte aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon a été conclue entre l'État et la compagnie Air Saint-Pierre pour la période 2023-2026. Cette nouvelle DSP est mieux adaptée aux besoins de transports des passagers, puisqu'elle permet :

- Des fréquences renforcées vers Montréal ;
- Des programmes plus souples avec des vols supplémentaires vers le Canada lorsque la demande est la plus forte ;
- Le maintien de douze rotations directes vers Paris en été.

Dans le contexte actuel, marqué par une forte inflation - concernant notamment le carburant d'aviation - et une évolution défavorable des taux de change, l'État augmente de plus de 35 % son engagement financier annuel sur les quatre prochaines années. Le budget de 17,8 M€ permet une évolution des tarifs plus modérée que celle constatée sur toutes les autres lignes en France. Le ministère chargé des outre-mer contribue à ce budget à hauteur de 3,5 M€.

DESSERTE AÉRIENNE DE WALLIS-ET-FUTUNA (2,88 M€ EN AE ET CP)

Le transport de passagers entre les îles Wallis et Futuna, distantes de 240 km, est uniquement assuré par voie aérienne dans le cadre d'une DSP. À l'issue d'une procédure de mise en concurrence réalisée, une nouvelle entreprise a été sélectionnée pour réaliser l'exploitation de la desserte inter-îles pour la période 2024-2028.

FONDS D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (FEBECS) ET DISPOSITIFS CONNEXES (2,04 M€ EN AE ET CP)

Dans le cadre de la politique menée par le ministère chargé des outre-mer en faveur de la jeunesse ultramarine, l'État met en place un fonds dont la vocation est de contribuer à la prise en charge financière des dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (article 40 de la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). Le FEBECS a ainsi pour objectif prioritaire de soutenir les déplacements des jeunes de moins de 30 ans résidents des DROM et, depuis 2020, des COM du Pacifique.

Les services déconcentrés de l'État sont chargés de la mise en œuvre du FEBECS. Les demandes, sous forme d'appel à projets, portent sur un ou des déplacements réalisés ou prévus au cours de l'année, soit vers la métropole, soit dans les pays situés dans l'environnement régional.

À noter que le FEBECS a vocation à participer exclusivement au financement de l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement n'étant en effet pas prises en charge.

Il est prévu pour le PLF 2024, de maintenir les moyens alloués à hauteur de 2,04 M€ en AE=CP.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	73 596 485	73 491 512
Transferts aux ménages	62 513 434	62 108 461
Transferts aux entreprises	6 163 901	6 463 901
Transferts aux collectivités territoriales	2 879 150	2 879 150
Transferts aux autres collectivités	2 040 000	2 040 000
Total	73 596 485	73 491 512

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE (62,51 M€ EN AE ET 62,11 M€ EN CP)

Le fonds de continuité territoriale finance, sous conditions de ressources et en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en outre-mer, les aides de continuité territoriale de l'État et en particulier les aides destinées aux personnes en formation initiale et en formation professionnelle en mobilité. En effet, malgré les actions menées par les collectivités territoriales, l'offre de formation ne permet pas de couvrir les besoins en compétences et en qualifications des employeurs ultramarins et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité.

Sur les mesures funéraires, le fonds de continuité territoriale finance aussi sous conditions les aides de continuité territoriale de l'État des personnes ayant leur résidence habituelle dans l'hexagone.

Les crédits en faveur de la politique de continuité territoriale se traduisent par le versement aux résidents des outre-mer des aides ci-dessous :

L'aide à la continuité territoriale (ACT) concourt au financement d'une partie des titres de transport entre la collectivité de résidence outre-mer et le territoire métropolitain et dans les deux sens pour les personnes rendant une dernière visite à un proche ou se rendant à ses obsèques.

L'aide au transport de corps permet la contribution au financement du transport du corps, que ce transport ait lieu vers l'hexagone ou vers l'outre-mer, et dans certains cas entre collectivités d'outre-mer.

Le passeport pour la mobilité des études (PME)

Cette mesure finance une partie du déplacement des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits en dehors de leur collectivité de résidence, lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre localement un cursus universitaire dans la filière d'étude choisie. Le taux de prise en charge est différent selon que le bénéficiaire est ou non titulaire d'une bourse d'État sur critères sociaux. Les lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ont également accès à cette aide, avec un montant d'aide de 100 % du coût du billet d'avion.

Le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) est attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel. Dans ce contexte, l'aide couvre cinq actions :

- le versement d'une aide financière au déplacement ;
- le financement des frais liés à la formation ;
- le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation ;
- l'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

- le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme.

Le dispositif PMFP est financé en partie par le biais du programme 138, notamment pour les frais liés à la formation (frais pédagogiques) et à l'installation, l'aide financière mensuelle ainsi que l'aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 sur l'égalité réelle outre-mer, les stagiaires de la formation professionnelle bénéficiaires du PMFP, mais aussi les bénéficiaires du PME, disposent dorénavant d'un délai de 5 ans à l'issue de la fin des études ou de leur formation pour effectuer leur trajet retour dans leur collectivité d'origine, au lieu de 2 ans initialement.

Cette aide aux transports, permet également aux résidents ultramarins de se présenter aux épreuves d'admission de certains concours.

Le passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP) est destiné aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer un stage pour lequel le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou lorsque le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation. Elle n'est pas cumulable avec le PME ni avec le PMFP.

Le tableau ci-dessous recense les différents critères d'éligibilité actuels du fonds de continuité territoriale (selon les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur) :

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passeport pour la mobilité des études (PME)	Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
Public	Tout public	Étudiants Lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy	Personnes ayant un projet de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité et candidats aux épreuves d'admission de certains concours	Étudiants ou lycéens devant effectuer leur stage en mobilité	Demandeur ayant qualité pour pouvoir aux funérailles
Conditions	Résider dans un territoire ultramarin	Étudiants de moins de 27 ans, formation indisponible sur place	Pour le cas de formation professionnelle en mobilité, la formation ne doit pas être disponible dans la collectivité.	Mobilité imposée par le référentiel de formation, tissu économique local n'offrant pas le stage recherché	Défaut de contrat d'assurance couvrant le risque, défunt résident métropolitain ou ultramarin
Fréquence des aides	Une aide tous les quatre ans (sauf pour l'ACT-Accompagnement d'évasan mineur, l'ACT-Obsèques et l'ACT pour publics spécifiques)	Une aide par an	Une aide par an	Une aide par an	Aide accordée dès que nécessaire
Plafond de ressources du foyer (quotient familial)	11 991 € ; 14 108 € pour les résidents des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie	26 631 €/an	26 631 €/an	26 631 €/an	11 991 €/an
Destinations	Hexagone ; vers l'hexagone ou de l'hexagone vers l'outre-mer ou entre outre-mer si le motif est la	hexagone, outre-mer français, Espace économique européen dans certaines conditions	hexagone, outre-mer français, Espace économique européen dans certaines conditions	hexagone, outre-mer français, Espace économique européen dans certaines conditions	hexagone et outre-mer (lieu de la fois de la résidence habituelle du défunt et des funérailles), également entre outre-mer en cas de décès survenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passeport pour la mobilité des études (PME)	Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
	participation à des obsèques				
Destinations internationales autres que notées <i>supra</i>	néant	néant	Bassin océanique	Bassin océanique	néant
Montant maximum de l'aide	De 340 à 1 235 €, selon la collectivité ultramarine de résidence ou de destination	100 % du coût du transport aérien pour les étudiants boursiers et pour les lycéens 50 % pour les étudiants non titulaires d'une bourse d'État sur critères sociaux aide concourant au financement des frais d'installation (800 €) pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte	100 % du coût du transport aérien + quatre aides formation dans le cas d'une formation professionnelle en mobilité : frais pédagogiques (100 %)	allocation d'installation (800 €) allocation mensuelle (permettant d'amener le montant total des ressources à 700 € par mois et limité à 7 500 € sur toute la période de formation) accompagnement vers l'emploi (1 400 €)	100 % du coût du transport aérien 50 % du coût du transport aérien, plafonné selon la distance parcourue

Évolutions prévues par le Comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023

Pour faciliter la mobilité des ménages résidant dans les outre-mer, l'aide à la continuité territoriale (ACT) évolue. En complément de l'augmentation du taux de prise en charge des billets porté en 2023 à 48 %, les seuils fixés à ce jour pour l'éligibilité des ménages au dispositif de continuité territoriale sont réévalués. Le seuil du quotient familial sera ainsi augmenté de 11.991 € à 18.000 €. Cette revalorisation portera le taux de population éligible dans les cinq DROM de 62 % à 77 %.

Par ailleurs, des mesures ciblées sur des publics particuliers seront mises en place pour accompagner la création de valeur dans les territoires :

- Aide à la mobilité des actifs : accompagnement des porteurs d'un projet professionnel, résidant dans en France hexagonale, et qui les conduit à s'installer en Outre-mer. Les critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre sont en cours de définition.
- Renforcement des aides au déplacement des étudiants : prise en charge à 100 % d'un aller-retour par an jusqu'à 28 ans et d'un aller-retour supplémentaire la première année, pour tous les étudiants ultramarins dont le quotient familial est inférieur à 26.000 € ;
- Élargissement de l'accompagnement des talents du monde de la culture et du monde sportif pour les déplacements des troupes artistiques et des équipes sportives ;
- Mobilités sociales : accompagnement des mobilités dans des situations d'urgence, notamment pour les victimes de violences intra-familiales et amélioration des modalités de la continuité funéraire par la mise en place d'un système d'avance.
- Aides nouvelles aux entreprises, financées par le programme 138 :

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

- accompagnement pour certaines formations des salariés en complémentarité avec les financements des opérateurs de compétences (OPCO) ;
- accompagnement des entreprises innovantes concernant certains déplacement professionnels liés à leur développement.

Ces mesures seront déclinées dans le cadre de la stratégie LADOM 2024 et dans le cadre d'un partenariat proposé aux collectivités locales.

La gestion des dispositifs du fonds de continuité territoriale est assurée :

- en ce qui concerne les départements et collectivités uniques d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) conformément à l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) du 27 mai 2009 ;
- en ce qui concerne les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les services déconcentrés de l'État.

Le montant total de ces nouvelles mesures financées sur le programme 123 s'élève à 21,6 M€ en AE et CP pour 2024 soit au total 62,5 M€ en AE et 62,1 M€ en CP qui sont attribués au fonds de continuité territoriale en 2024.

Sur ces 62,5 M€ d'autorisations d'engagements allouées au fonds de continuité territoriale, 57,2 M€ seront gérées par LADOM.

L'aide à la continuité territoriale en faveur des collectivités du Pacifique représente 5,3 M€ en AE et 4,9 M€ en CP.

DESSERTE MARITIME ET AÉRIENNE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (6,16 M€ EN AE ET 6,46 M€ EN CP)

S'agissant de la desserte maritime, la Délégation de service public (DSP) relative au transport international (lot 1) et inter-îles (lot 2) de fret a été conclue le 7 novembre 2016, pour une période courant de 2017 à 2020 et couvrant les liaisons Halifax/Saint-Pierre et Saint-Pierre/Miquelon. Elle intègre l'ensemble des opérations portuaires en amont et en aval du segment maritime, ainsi que les opérations de manutention pour le groupage/dégroupage et l'emportage/dépotage des marchandises et les mouvements de marchandises « conteneurisées » sur les terminaux portuaires.

Une nouvelle DSP permettant la desserte aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon a été conclue entre l'État et la compagnie Air Saint-Pierre pour la période 2023-2026. Cette nouvelle DSP est mieux adaptée aux besoins de transports des passagers, puisqu'elle permet :

- Des fréquences renforcées vers Montréal ;
- Des programmes plus souples avec des vols supplémentaires vers le Canada lorsque la demande est la plus forte ;
- Le maintien de douze rotations directes vers Paris en été.

Dans le contexte actuel, marqué par une forte inflation – concernant notamment le carburant d'aviation – et une évolution défavorable des taux de change, l'État augmente de plus de 35 % son engagement financier annuel sur les quatre prochaines années. Le budget de 17,8 M€ permet une évolution des tarifs plus modérée que celle constatée sur toutes les autres lignes en France. Le ministère chargé des outre-mer contribue à ce budget à hauteur de 3,5 M€.

DESSERTE AÉRIENNE DE WALLIS-ET-FUTUNA (2,88 M€ EN AE ET CP)

Le transport de passagers entre les îles de Wallis et de Futuna, distantes de 240 km, est uniquement assuré par voie aérienne dans le cadre d'une DSP. À l'issue d'une procédure de mise en concurrence réalisée en 2022, l'entreprise Air Loyauté a été sélectionnée pour réaliser l'exploitation de la desserte inter-îles pour la période 2024-2028.

FONDS D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (FEBECS) (2,04 M€ EN AE ET CP)

Dans le cadre de la politique menée par le ministère chargé des outre-mer en faveur de la jeunesse ultramarine, l'État met en place un fonds dont la vocation est de contribuer à la prise en charge financière des dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (article 40 de la Loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). Le FEBECS a ainsi pour objectif prioritaire de soutenir les déplacements des jeunes de moins de 30 ans résidents des DROM et, depuis 2020, des COM du Pacifique.

Les services déconcentrés de l'État sont chargés de la mise en œuvre du FEBECS. Les demandes, sous forme d'appel à projets, portent sur un ou des déplacements réalisés ou prévus au cours de l'année, soit vers la métropole, soit dans les pays situés dans l'environnement régional.

À noter que le FEBECS a vocation à participer exclusivement au financement de l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement n'étant en effet pas prises en charge.

Il est prévu pour le PLF 2024, de maintenir les moyens alloués à hauteur de 2,04 M€ en AE=CP.

ACTION (1,2 %)

04 - Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 150 000	12 150 000	0
Crédits de paiement	0	12 150 000	12 150 000	0

Cette action regroupe plusieurs interventions, d'une part dans le domaine sanitaire et social et d'autre part, en matière culturelle, sportive et en faveur de la jeunesse. Elle vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer.

Sanitaire et social

Les collectivités d'outre-mer sont confrontées à des enjeux de santé publique identiques à ceux de l'hexagone, mais également à des difficultés spécifiques liées notamment :

- au climat tropical : paludisme, dengue, chikungunya, zika ;
- à l'environnement : mercure en Guyane, chlordécone aux Antilles, amiante en Nouvelle-Calédonie.

La situation épidémiologique des outre-mer, au regard du VIH/SIDA reste également préoccupante. Dans le domaine de la nutrition, la prévalence de l'obésité et des maladies chroniques associées (diabète, hypertension ; etc.) est plus élevée qu'en France hexagonale. Parallèlement, les contextes socio-économiques des outre-mer accentuent certains phénomènes de marginalisation sociale : femmes en situation de détresse, pratiques addictives (alcoolisme, toxicomanie), décrochage scolaire...

Cette situation rend particulièrement nécessaire le renforcement des actions menées dans le domaine sanitaire et social, qui s'appuient sur la complémentarité de l'intervention du ministère chargé des outre-mer avec les politiques publiques menées par les autres ministères concernés.

Les crédits de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » visent ainsi à :

- améliorer l'état de santé des populations des outre-mer, par le développement d'actions d'information et de prévention auprès des populations, de prise en charge des patients et la garantie d'un accès à une offre de soins de qualité ;
- améliorer les conditions de vie des populations d'outre-mer par l'offre d'une protection sociale adaptée, et par le développement des moyens de prévention et de lutte contre les exclusions, les discriminations et les addictions.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Il convient de souligner par ailleurs que le programme 123 peut concourir au financement de dispositifs en faveur de la santé au titre de l'action 2 « Aménagement contractualisé ».

Culture, éducation, jeunesse et sport

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer, où les jeunes représentent une part sensiblement plus importante de la population qu'en France hexagonale, notamment à Mayotte et en Guyane, le sport, la culture et l'éducation contribuent fortement à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la jeunesse. Ils constituent en outre des secteurs où les outre-mer possèdent des atouts spécifiques (sportifs de haut niveau, diversité culturelle).

Dans ces domaines, cette action recouvre principalement :

- l'aide à la création culturelle ultramarine et à sa diffusion ;
- un soutien des associations culturelles sportives et éducatives hexagonales et ultramarines par l'attribution de subventions ;
- l'organisation de manifestations nationales, locales ou des événements internationaux.

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 150 000	12 150 000
Transferts aux collectivités territoriales	10 150 000	10 150 000
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 000 000
Total	12 150 000	12 150 000

Une dotation de 12,15 M€ en AE et CP est affectée en 2024 aux dispositifs concourant à la politique en faveur du sanitaire, du social, de la culture, de l'éducation et de la jeunesse et du sport.

PACTE SOCIAL À WALLIS-ET-FUTUNA (4,20 M€ EN AE ET EN CP)

La problématique de la prise en charge et de l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessite un appui financier de l'État, inscrit dans un Pacte social signé entre le ministère chargé des outre-mer et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. Ce pacte qui a été revalorisé en 2023 prévoit un financement annuel pour la part État à hauteur de 4,2 M€ par an pour l'État et 1,4 M€ pour le Territoire. Le champ du contrat social est élargi à la mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile.

SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA POLITIQUE DE SANTÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (4 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la convention du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, un montant de 4 M€ annuels portant sur des petits investissements et du fonctionnement est imputé sur l'action 4 du programme 123 (BOP local). Les travaux relatifs au renouvellement de cette convention vont être lancés pour une signature en 2024.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL (1,95 M€ EN AE ET EN CP)

- Actions sociales à Mayotte

Ces financements sont principalement orientés sur des projets dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, au travers de subventions à des associations pour les activités du service de la protection maternelle et infantile, des personnes âgées esseulées et des mineurs isolés.

- Actions sociales

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs à la cohésion sociale. Il soutient notamment des projets en faveur de la réduction des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes ainsi que la lutte contre les discriminations.

- Actions sanitaires

Le ministère chargé des outre-mer participe, dans un cadre interministériel, à plusieurs plans nationaux (santé sexuelle, lutte contre les addictions, nutrition et lutte contre l'obésité, environnement, cancer, etc.) et mobilise à ce titre des financements, principalement en faveur du tissu associatif.

Le ministère chargé des outre-mer finance également le versement d'une aide au logement étudiant en Polynésie française (0,50 M€ en AE et en CP).

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (2,00 M€ EN AE ET EN CP)

- Actions culturelles

Pour 2024, le ministère chargé des outre-mer poursuit son effort dans les domaines suivants :

- aide à la production et à la diffusion artistique et culturelle : les associations culturelles ultramarines ou d'ultramarins en métropole sont subventionnées sur projet, soit directement par le ministère chargé des outre-mer, soit par l'entremise du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC), cofinancé par le ministère de la culture ;
- versement d'une contribution annuelle à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage ;
- financement d'un programme de soutien à la production audiovisuelle par l'attribution de subventions aux sociétés de production (soutien financier à la production de documentaires et de téléfilms autour de thématiques ultramarines).

- Actions sportives et jeunesse

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs aux sports et à la jeunesse. Le ministère des outre-mer participe également au financement de grandes manifestations sportives ultramarines s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités des outre-mer.

En 2024, il continue à soutenir :

- secteur du sport : la participation des équipes ultramarines aux compétitions à dimension régionale, mais aussi nationale, ainsi que les actions en faveur du sport santé ;
- secteur de la jeunesse et l'éducation : les projets éducatifs favorisant l'autonomie, la mobilité, la citoyenneté et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ultramarins.

Conditions de vie outre-mer

Programme 123	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 150 000	12 150 000
Transferts aux collectivités territoriales	10 150 000	10 150 000
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 000 000
Total	12 150 000	12 150 000

Une dotation de 12,15 M€ en AE et CP est affectée en 2024 aux dispositifs concourant à la politique en faveur du sanitaire, du social, de la culture, de l'éducation et de la jeunesse et du sport.

PACTE SOCIAL À WALLIS-ET-FUTUNA (4,20 M€ EN AE ET EN CP)

La problématique de la prise en charge et de l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessite un appui financier de l'État, inscrit dans un Pacte social signé entre le ministère chargé des outre-mer et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. Ce pacte qui a été revalorisé en 2023 prévoit un financement annuel pour la part État à hauteur de 4,2 M€ par an pour l'État et 1,4 M€ pour le Territoire. Le champ du contrat social est élargi à la mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile.

SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA POLITIQUE DE SANTÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (4,00 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la convention du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, un montant de 4 M€ annuels portant sur des petits investissements et du fonctionnement est imputé sur l'action 4 du programme 123 (BOP local). Les travaux relatifs au renouvellement de cette convention vont être lancés pour une signature en 2024.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL (1,95 M€ EN AE ET EN CP)

- Actions sociales à Mayotte

Ces financements sont principalement orientés sur des projets dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, au travers de subventions à des associations pour les activités du service de la protection maternelle et infantile, des personnes âgées esseulées et des mineurs isolés.

- Actions sociales

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs à la cohésion sociale. Il soutient notamment des projets en faveur de la réduction des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes ainsi que la lutte contre les discriminations.

- Actions sanitaires

Le ministère chargé des outre-mer participe, dans un cadre interministériel, à plusieurs plans nationaux (santé sexuelle, lutte contre les addictions, nutrition et lutte contre l'obésité, environnement, cancer, etc.) et mobilise à ce titre des financements, principalement en faveur du tissu associatif.

Le ministère chargé des outre-mer finance également le versement d'une aide au logement étudiant en Polynésie française (0,50 M€ en AE et en CP).

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (2,00 M€ EN AE ET EN CP)

- Actions culturelles

Pour 2024, le ministère chargé des outre-mer poursuit son effort dans les domaines suivants :

- aide à la production et à la diffusion artistique et culturelle : les associations culturelles ultramarines ou d'ultramarins en métropole sont subventionnées sur projet, soit directement par le ministère chargé des outre-mer, soit par l'entremise du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC), cofinancé par le ministère de la culture ;
- versement d'une contribution annuelle à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage ;
- financement d'un programme de soutien à la production audiovisuelle par l'attribution de subventions aux sociétés de production (soutien financier à la production de documentaires et de téléfilms autour de thématiques ultramarines).

- Actions sportives et jeunesse

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs aux sports et à la jeunesse. Le ministère des outre-mer participe également au financement de grandes manifestations sportives ultramarines s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités des outre-mer.

En 2024, il continue à soutenir :

- secteur du sport : la participation des équipes ultramarines aux compétitions à dimension régionale, mais aussi nationale, ainsi que les actions en faveur du sport santé ;
- secteur de la jeunesse et l'éducation : les projets éducatifs favorisant l'autonomie, la mobilité, la citoyenneté et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ultramarins.

ACTION (27,2 %)

06 - Collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	278 429 947	278 429 947	0
Crédits de paiement	0	237 858 336	237 858 336	0

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- maintenir la capacité financière des collectivités territoriales d'outre-mer et favoriser l'égal accès aux services publics locaux des populations ultramarines, notamment en termes d'éducation, en prenant en compte les particularités de ces collectivités et en répondant, par des crédits spécifiques, aux handicaps structurels des outre-mer ;
- apporter une aide d'urgence financière et humaine aux populations et aux collectivités frappées par des cataclysmes naturels ou des événements catastrophiques ;
- appuyer les actions en matière de sécurité et de défense civiles.

L'action recouvre donc trois types de crédits concernant :

- les dotations aux collectivités territoriales et financements adaptés à leurs spécificités ;
- les secours d'urgence et de solidarité nationale liées aux calamités ;
- les actions de défense et de sécurité civile.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 199 101	1 199 101
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 199 101	1 199 101
Dépenses d'investissement		
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		
Dépenses d'intervention	277 230 846	236 659 235
Transferts aux entreprises	10 000 000	9 421 749
Transferts aux collectivités territoriales	247 230 846	207 237 486
Transferts aux autres collectivités	20 000 000	20 000 000
Total	278 429 947	237 858 336

DOTATION DE RATTRAPAGE ET D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (126,39 M€ EN AE ET 116,53 M€ EN CP)

Dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane (15 M€ en AE et 14,97 M€ en CP)

La dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane vise à compenser les importants retards constatés en matière d'équipements scolaires. Le besoin en constructions et extensions d'écoles est accentué par une pression démographique constante. Chaque année, la population scolarisable dans les écoles primaires et élémentaires progresse en effet de 2 à 3 %, rendant nécessaire une remise à niveau permanente des infrastructures.

Dans le cadre du PLF 2024, l'enveloppe budgétaire prévue s'établit à 15 M€ en AE et 14,97 M€ en CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des lycées et collèges en Guyane (49,47 M€ en AE et 42,2 M€ en CP)

Le ministère chargé des outre-mer maintient l'aide financière apportée à la collectivité territoriale de Guyane (CTG), compétente dans la construction des collèges et lycées, à hauteur de 50 M€ d'AE, apportée les dernières années dans le cadre du plan d'urgence pour la Guyane (PUG). Cette aide est destinée à favoriser la rénovation ou l'extension des établissements scolaires du second degré existants.

Cette dotation contribue également à construire de nouveaux établissements ainsi que leurs annexes (hébergement et réfectoires), permettant de faire face au fort dynamisme démographique et de pallier les difficultés financières de la collectivité. Au-delà de cet appui financier apporté par l'État, celui-ci se veut être un véritable partenariat pour la CTG afin que les projets aboutissent rapidement. L'objectif poursuivi est ainsi double : allier la performance à l'efficacité.

Pour 2024, cette dotation s'établit à 49,47 M€ en AE et 42,2 € en CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) (22,83 M€ en AE et 19,93 M€ en CP)

L'évolution démographique atypique de Mayotte - caractérisée par un taux d'accroissement naturel élevé et la présence de nombreux clandestins, dont les enfants constitueraient 20 % des élèves scolarisés, auxquels s'ajoute un effort important de scolarisation engagé par les pouvoirs publics - rendent les besoins actuels en matière de scolarisation particulièrement élevés. Les communes de Mayotte connaissent ainsi des besoins importants en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré, notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique et de la nécessité de mettre un terme à la double vacation des classes.

Pour accompagner les besoins de construction des infrastructures scolaires, l'État a mis en place une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) en 2003. Cette dotation allouée aux communes mahoraises a vocation à compenser les charges d'entretien et de construction des écoles.

En application du décret n° 2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la DSCEES et de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'intervention, cette dotation est versée sous forme de subventions allouées à des projets d'investissements individualisés, relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires du premier degré. Le représentant de l'État établit une programmation, après avis d'une commission départementale et au vu d'un schéma d'aménagement de constructions scolaires.

Au titre de l'exercice 2024, l'enveloppe budgétaire de la DSCEES prévue en PLF devrait s'établir à 22,83 M€ en AE et 19,93 M € en CP.

Dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie (DGCEC) (11,83 M€ en AE et en CP)

L'article 181-IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC). Cette dotation, inscrite sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », a été transférée sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au 1^{er} janvier 2016. Elle évolue en fonction de la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

Dans le cadre du PLF 2024, la DGCEC devrait s'élever à 11,83 M€ en AE=CP.

Fonds intercommunal de péréquation en Polynésie française (7,26 M€ en AE et 7,60 M€ en CP)

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) en Polynésie française est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Dans le cadre du PLF 2024, la contribution au FIP devrait s'élever à 7,26 M€ en AE et 7,60 M€ en CP.

Subvention exceptionnelle accordée à un syndicat mixte (20,00 M€ en AE et en CP)

Dans le cadre de la loi de finances pour 2023, une enveloppe exceptionnelle de 30 M€ a été accordée afin d'accompagner le syndicat Mixte pour la gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le but de pallier rapidement les difficultés rencontrées en termes de distribution et desserte en eau potable. Le contrat d'accompagnement renforcé pour la période 2023-2025 a pour objet de définir une trajectoire budgétaire financière, préciser les modalités de mise à disposition des assistants techniques et organiser la gouvernance et le suivi du contrat au regard du soutien de l'État.

Cette nouvelle enveloppe est destinée en 2024 à accompagner les efforts du SMGEAG pour le rétablissement de sa situation. L'aide porte prioritairement sur l'exploitation, les investissements et l'assistance technique, et sera versée sous réserve du respect des engagements de performance contractualisés.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

AIDE À LA RECONVERSION DE L'ÉCONOMIE POLYNÉSIEENNE (60,37 M€ EN AE ET 54,23 M€ EN CP)**La dotation territoriale d'investissement des communes (DTIC) (9,06 M€ en AE et CP)**

L'article 168 de la loi de finances pour 2011 a créé une dotation territoriale pour l'investissement affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.

Le décret n° 2011-959 du 10 août 2011 relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française prévoit la création de deux sections au sein du fonds intercommunal de péréquation pour la Polynésie française : la première est constituée des crédits provenant de la fiscalité prélevée sur le territoire de la Polynésie française, la seconde, des crédits dédiés à la dotation territoriale pour l'investissement des communes.

Les ressources sont réparties entre les deux sections par le comité des finances locales. Le décret fixe également les modalités de répartition, par le comité des finances locales, de la dotation territoriale pour l'investissement entre les communes et leurs établissements.

Le montant de la contribution de l'État de 9,06 M€ en AE et en CP, au titre de la dotation territoriale pour l'investissement des communes, est fixé, annuellement, par la loi de finances.

La contractualisation sur les projets d'investissement prioritaires (appelée « 3^e instrument financier » - 3IF) (51,31 M€ en AE et 45,17 M€ en CP)

Le 3^e instrument financier, au même titre que la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC), est issu de la transformation de la dotation globale de développement économique (DGDE) créée en 2002, pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire. Il s'agit de la troisième convention cadre pluriannuelle pour ce partenariat créé en 2011 par lequel l'État concourt au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Sur la base d'une convention pluriannuelle conclue entre l'État et la Polynésie française, 51,31 M€ en AE et 45,17 M€ en CP sont prévus pour les opérations qui seront engagées en 2024 et le mandatement des opérations engagées essentiellement les années précédentes.

Les priorités concernent le désenclavement et la prévention des risques en ciblant quatre secteurs éligibles : les infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, et de défense contre les eaux. Les opérations (études et travaux) sont retenues par un comité de pilotage réunissant les représentants de l'État (Haut-commissariat et trésorerie générale) et de la Polynésie française.

DOTATIONS SPÉCIFIQUES (80,48 M€ EN AE ET 56,48 M€ EN CP)**Îles Wallis-et-Futuna (5,88 M€ en AE et CP)**

Une dotation est versée en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis-et-Futuna pour :

- compenser la faiblesse de leurs ressources propres ;
- prendre en compte la masse salariale des agents du service des postes et télécommunications, issus de l'accord de rattachement des agents permanents du territoire exerçant des missions relevant majoritairement des compétences de l'État ;
- mettre en œuvre la réforme statutaire de la fonction publique territoriale votée en 2022 par l'assemblée territoriale.

Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (4,50 M€ en AE et CP)

Le statut des TAAF, défini par la loi du 6 août 1955, a été actualisé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, afin de procéder au rattachement des Îles Éparses de l'océan Indien à la collectivité et de préciser le régime législatif du territoire. La collectivité dispose d'un budget provenant de ressources propres (droits de pêche, philatélie, impôts, tourisme, taxes de mouillage, fondations...) complétées par une subvention des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et solidaire. La participation financière du ministère chargé des outre-mer, prévue par l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie financière à ce territoire, se rapporte spécifiquement au budget de fonctionnement.

Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (0,10 M€ en AE et en CP)

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie a été fondée le 20 janvier 1995 par les pouvoirs publics (l'État, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces – Nord, Sud et Îles Loyautés) et bénéficie du soutien des milieux d'affaires qui sont aussi représentés à son conseil d'administration. Elle joue un rôle de plate-forme administrative et financière pour promouvoir le potentiel économique de la Nouvelle-Calédonie, mener à bien des actions telles que le suivi du programme ZoNéCo (pour l'identification et l'évaluation des ressources marines de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie), la gestion de conventions pour la mise en œuvre de la politique d'insertion de la Nouvelle-Calédonie dans la région ainsi que l'aide au développement des relations économiques extérieures. L'article 9 des statuts de l'ADECAL prévoit que son fonctionnement soit alimenté par une subvention de l'État.

Soutien à la collectivité territoriale de Guyane (30,00 M€ en AE et CP)

Dans la continuité de la signature de l'accord structurel en 2021 entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) le soutien exceptionnel de l'État à la CTG pour l'aider à rétablir sa capacité d'autofinancement est prolongé en 2024. L'État verse donc une subvention à la collectivité sous réserve du respect d'engagements contractualisés dans l'accord (maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment en matière de ressources humaines, fiabilisation des comptes, respect des délais de paiement).

Contrats de Redressement Outre-mer (COROM) (40,00 M€ en AE et 16,00 M€ en CP)

Le dispositif des COROM, introduit par amendement à la loi de finances pour 2021, vise à apporter le soutien de l'État auprès des communes ultramarines souhaitant assainir leur situation financière et réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs locaux. Les communes, qui signent un contrat de redressement outre-mer, sont accompagnées sur le long terme (appui technique avec envoi d'experts et appui financier), leur permettant de concevoir un pilotage optimisé de leurs finances.

Dans le cadre du PLF 2024, 40 M€ en AE sont prévus afin de poursuivre le dispositif sur la période 2024-2026 avec le prolongement de la deuxième vague de contrats signées en 2023 (16 M€ en AE et 8 M€ en CP) et la signature en 2024 d'une « troisième vague » de contrats (24 M€ en AE et 8 M€ en CP).

AUTRES DOTATIONS (11,20 M€ EN AE ET 10,62 M€ EN CP)**Moyens de sécurité civile (0,41 M€ en AE en CP)**

Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne disposent pas de service d'incendie et de secours unifié à l'échelle des territoires. Des crédits sont donc destinés à favoriser la structuration d'un dispositif de sécurité civile adapté aux enjeux de chaque territoire, par l'intermédiaire des préfectures et hauts-commissariats.

Cette dotation est destinée à renforcer les moyens de fonctionnement et d'équipement de sécurité civile dans les collectivités d'outre-mer. Il s'agit principalement de soutenir les projets d'investissement relatifs à

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

l'amélioration de la prévision des risques majeurs (mise en place et maintien en conditions opérationnelles de marégraphes, de dispositifs d'alerte des populations, etc.) et des capacités opérationnelles des services participants aux missions de sécurité civile dans ces territoires (outils de gestion de crise, équipements des services locaux d'incendie et de secours, etc.). Le ministère chargé des outre-mer participe également dans ce cadre aux coûts d'utilisation et de maintenance de deux hélicoptères Dauphin de la Marine nationale, stationnés en Polynésie française.

Pour 2024, il est envisagé une légère progression de la dotation versée à Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de financer un projet cofinancé avec la coopération régionale pour assurer le déplacement des sapeurs-pompiers des îles de la Madeleine (Canada) pour un retour d'expérience relatif à l'ouragan Fiona.

Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (0,79 M€ en AE et CP)

Dans le cadre de la mission Harpie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources du sol guyanais, cette dotation permet à la préfecture de Guyane d'affréter des moyens aériens privés (hélicoptères) pour projeter les forces de gendarmerie sur les sites d'orpaillage clandestin ou de saisir les matériels et équipements.

Pour 2024, les crédits de l'action inscrits dans le projet de loi de finances sont en augmentation de 0,28 M€, correspondant au produit des saisies d'or. Ainsi, à compter de 2024, l'engagement du Président de la République d'un retour de l'or aux Guyanais sera concrétisé.

Les objectifs poursuivis seront :

- Le financement de l'observatoire de l'activité minière (OAM). Cet outil, qui permet notamment de mieux cartographier les sites d'orpaillage et mieux partager les données en interministériel est un point clef de la réussite de la lutte contre l'orpaillage illégal ; il permet aussi le financement des analyses menées avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) destinées à mieux comprendre l'économie des *garimpeiros* ou de couvrir le financement du COFRA qui a été validé ;
- La poursuite des investissements en matériel, tels que des mètres de linéaires supplémentaires sur les barrages flottants pour interdire le passage des barges, vedettes, pirogues, afin de jouer sur le contrôle des flux et de perturber les circuits d'approvisionnement des *garimpeiros* ;
- Un rapprochement avec le Brésil et une extension de ses programmes vers le Suriname et le Guyana, notamment concernant la surveillance du couvert forestier, la traçabilité de l'or et du mercure, l'enrôlement biométrique et l'évaluation monétaire des impacts ;
- Conformément à l'engagement du Président de la République relatif au retour de l'or aux Guyanais, la question aurifère dans toutes ses dimensions auprès de tous les publics (jeunes adultes, entrepreneurs, travailleurs, etc.) sera valorisée. Des actions de communication pourront être ainsi financées.

Fonds de secours (10,00 M€ en AE et 9,42 M€ en CP)

Les territoires ultramarins sont soumis à de nombreux aléas naturels de forte intensité, pour une population de plus en plus concentrée dans les zones urbaines. Ces catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences graves sur les infrastructures, l'activité économique, notamment dans le secteur agricole, et déstabiliser gravement l'équilibre social des collectivités concernées. Au moyen du Fonds de secours Outre-mer (FSOM), l'État finance une aide d'urgence et prend en charge l'indemnisation partielle des biens mobiliers des particuliers non-assurés, des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux infrastructures et équipements publics des collectivités territoriales.

L'objet du fonds de secours est double :

- Pendant une catastrophe (volet « intervention »). Mobilisables dans des délais brefs, les crédits permettent notamment de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais, etc.), de traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers, etc.), d'accueillir en urgence et de manière

- temporaire les personnes sans logement (tentes, etc.) et de subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés eux-mêmes (alimentation, couvertures, etc.) ;
- Après la catastrophe (volet « indemnisation ») : le fonds de secours fournit une aide directe aux particuliers et aux entreprises à caractère artisanal ou familial, en situation économique difficile dont les biens non assurés ont subi d'importants dommages en raison d'une catastrophe naturelle survenue dans une collectivité ultramarine. Les exploitants agricoles ultramarins peuvent également bénéficier du fonds de secours pour l'indemnisation des pertes de récolte subies par leur exploitation, ainsi que les collectivités territoriales pour les dégâts causés à leurs équipements publics non-assurables (ponts, routes, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'assainissement...).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 199 101	1 199 101
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 199 101	1 199 101
Dépenses d'investissement		
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		
Dépenses d'intervention	277 230 846	236 659 235
Transferts aux entreprises	10 000 000	9 421 749
Transferts aux collectivités territoriales	247 230 846	207 237 486
Transferts aux autres collectivités	20 000 000	20 000 000
Total	278 429 947	237 858 336

DOTATION DE RATTRAPAGE ET D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (126,39 M€ EN AE ET 116,53 M€ EN CP)

Dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane (15 M€ en AE et 14,97 M€ en CP)

La dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane vise à compenser les importants retards constatés en matière d'équipements scolaires. Le besoin en constructions et extensions d'écoles est accentué par une pression démographique constante. Chaque année, la population scolarisable dans les écoles primaires et élémentaires progresse en effet de 2 à 3 %, rendant nécessaire une remise à niveau permanente des infrastructures.

Dans le cadre du PLF 2024, l'enveloppe budgétaire prévue s'établit à 15 M€ en AE et 14,97 M€ en CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des lycées et collèges en Guyane (49,47 M€ en AE et 42,2 M€ en CP)

Le ministère chargé des outre-mer maintient l'aide financière apportée à la collectivité territoriale de Guyane (CTG), compétente dans la construction des collèges et lycées, à hauteur de 50 M€ d'AE, apportée les dernières années dans le cadre du plan d'urgence pour la Guyane (PUG). Cette aide est destinée à favoriser la rénovation ou l'extension des établissements scolaires du second degré existants.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Cette dotation contribue également à construire de nouveaux établissements ainsi que leurs annexes (hébergement et réfectoires), permettant de faire face au fort dynamisme démographique et de pallier les difficultés financières de la collectivité. Au-delà de cet appui financier apporté par l'État, celui-ci se veut être un véritable partenariat pour la CTG afin que les projets aboutissent rapidement. L'objectif poursuivi est ainsi double : allier la performance à l'efficacité.

Pour 2024, cette dotation s'établit à 49,47 M€ en AE et 42,2 € en CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) (22,83 M€ en AE et 19,93 M€ en CP)

L'évolution démographique atypique de Mayotte - caractérisée par un taux d'accroissement naturel élevé et la présence de nombreux clandestins, dont les enfants constitueraient 20 % des élèves scolarisés, auxquels s'ajoute un effort important de scolarisation engagé par les pouvoirs publics - rendent les besoins actuels en matière de scolarisation particulièrement élevés. Les communes de Mayotte connaissent ainsi des besoins importants en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré, notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique et de la nécessité de mettre un terme à la double vacation des classes.

Pour accompagner les besoins de construction des infrastructures scolaires, l'État a mis en place une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) en 2003. Cette dotation allouée aux communes mahoraises a vocation à compenser les charges d'entretien et de construction des écoles.

En application du décret n° 2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la DSCEES et de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'intervention, cette dotation est versée sous forme de subventions allouées à des projets d'investissements individualisés, relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires du premier degré. Le représentant de l'État établit une programmation, après avis d'une commission départementale et au vu d'un schéma d'aménagement de constructions scolaires.

Au titre de l'exercice 2024, l'enveloppe budgétaire de la DSCEES prévue en PLF devrait s'établir à 22,83 M€ en AE et 19,93 M € en CP.

Dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie (DGCEC) (11,83 M€ en AE et en CP)

L'article 181-IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC). Cette dotation, inscrite sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », a été transférée sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au 1^{er} janvier 2016. Elle évolue en fonction de la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

Dans le cadre du PLF 2024, la DGCEC devrait s'élever à 11,83 M€ en AE=CP.

Fonds intercommunal de péréquation en Polynésie française (7,26 M€ en AE et 7,60 M€ en CP)

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) en Polynésie française est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Dans le cadre du PLF 2024, la contribution au FIP devrait s'élever à 7,26 M€ en AE et 7,60 M€ en CP.

Subvention exceptionnelle accordée au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (20,00 M€ en AE et en CP)

Dans le cadre de la loi de finances pour 2023, une enveloppe exceptionnelle de 30 M€ (AE=CP, dont 27 M€ de subvention et 3 M€ pour l'assistance technique et les investissements) a été budgétée afin d'accompagner le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le but de pallier rapidement les difficultés rencontrées en termes de distribution et desserte en eau potable. Le contrat d'accompagnement renforcé pour la période 2023-2025 a pour objet de définir une trajectoire budgétaire financière, préciser les modalités de mise à disposition des assistants techniques et organiser la gouvernance et le suivi du contrat au regard du soutien de l'État.

Cette nouvelle enveloppe est destinée en 2024 à accompagner les efforts du SMGEAG. L'aide porte prioritairement sur l'exploitation, les investissements et l'assistance technique, et sera versée sous réserve du respect des engagements de performance contractualisés.

AIDE À LA RECONVERSION DE L'ÉCONOMIE POLYNÉSIEENNE (60,37 M€ EN AE ET 54,23 M€ EN CP)

La dotation territoriale d'investissement des communes (DTIC) (9,06 M€ en AE et CP)

L'article 168 de la loi de finances pour 2011 a créé une dotation territoriale pour l'investissement affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.

Le décret n° 2011-959 du 10 août 2011 relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française prévoit la création de deux sections au sein du fonds intercommunal de péréquation pour la Polynésie française : la première est constituée des crédits provenant de la fiscalité prélevée sur le territoire de la Polynésie française, la seconde, des crédits dédiés à la dotation territoriale pour l'investissement des communes.

Les ressources sont réparties entre les deux sections par le comité des finances locales. Le décret fixe également les modalités de répartition, par le comité des finances locales, de la dotation territoriale pour l'investissement entre les communes et leurs établissements.

Le montant de la contribution de l'État de 9,06 M€ en AE et en CP, au titre de la dotation territoriale pour l'investissement des communes, est fixé, annuellement, par la loi de finances.

La contractualisation sur les projets d'investissement prioritaires (appelée « 3^e instrument financier » - 3IF) (51,31 M€ en AE et 45,17 M€ en CP)

Le 3^e instrument financier, au même titre que la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC), est issu de la transformation de la dotation globale de développement économique (DGDE) créée en 2002, pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire. Il s'agit de la troisième convention cadre pluriannuelle pour ce partenariat créé en 2011 par lequel l'État concourt au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Sur la base d'une convention pluriannuelle conclue entre l'État et la Polynésie française, 51,31 M€ en AE et 45,17 M€ en CP sont prévus pour les opérations qui seront engagées en 2024 et le mandatement des opérations engagées essentiellement les années précédentes.

Les priorités concernent le désenclavement et la prévention des risques en ciblant quatre secteurs éligibles : les infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, et de défense contre les eaux. Les opérations (études

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

et travaux) sont retenues par un comité de pilotage réunissant les représentants de l'État (Haut-commissariat et trésorerie générale) et de la Polynésie française.

DOTATIONS SPÉCIFIQUES (80,48 M€ EN AE ET 56,48 M€ EN CP)**Îles Wallis-et-Futuna (5,88 M€ en AE et CP)**

Une dotation est versée en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis-et-Futuna pour :

- compenser la faiblesse de leurs ressources propres ;
- prendre en compte la masse salariale des agents du service des postes et télécommunications, issus de l'accord de rattachement des agents permanents du territoire exerçant des missions relevant majoritairement des compétences de l'État ;
- mettre en œuvre la réforme statutaire de la fonction publique territoriale votée en 2022 par l'assemblée territoriale.

Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (4,50 M€ en AE et CP)

Le statut des TAAF, défini par la loi du 6 août 1955, a été actualisé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, afin de procéder au rattachement des Îles Éparses de l'océan Indien à la collectivité et de préciser le régime législatif du territoire. La collectivité dispose d'un budget provenant de ressources propres (droits de pêche, philatélie, impôts, tourisme, taxes de mouillage, fondations...) complétées par une subvention des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et solidaire. La participation financière du ministère chargé des outre-mer, prévue par l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie financière à ce territoire, se rapporte spécifiquement au budget de fonctionnement.

Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (0,10 M€ en AE et en CP)

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie a été fondée le 20 janvier 1995 par les pouvoirs publics (l'État, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces - Nord, Sud et Îles Loyautés) et bénéficie du soutien des milieux d'affaires qui sont aussi représentés à son conseil d'administration. Elle joue un rôle de plate-forme administrative et financière pour promouvoir le potentiel économique de la Nouvelle-Calédonie, mener à bien des actions telles que le suivi du programme ZoNéCo (pour l'identification et l'évaluation des ressources marines de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie), la gestion de conventions pour la mise en œuvre de la politique d'insertion de la Nouvelle-Calédonie dans la région ainsi que l'aide au développement des relations économiques extérieures. L'article 9 des statuts de l'ADECAL prévoit que son fonctionnement soit alimenté par une subvention de l'État.

Soutien à la collectivité territoriale de Guyane (30,00 M€ en AE et CP)

Dans la continuité de la signature de l'accord structurel en 2021 entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG), le soutien exceptionnel de l'État à la CTG pour l'aider à rétablir sa capacité d'autofinancement est prolongé en 2024. L'État verse donc une subvention à la collectivité sous réserve du respect d'engagements contractualisés dans l'accord (maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment en matière de ressources humaines, fiabilisation des comptes, respect des délais de paiement).

Contrats de Redressement Outre-mer (COROM) (40,00 M€ en AE et 16,00 M€ en CP)

Le dispositif COROM, introduit par amendement à la loi de finances pour 2021, vise à apporter le soutien de l'État auprès des communes ultramarines souhaitant assainir leur situation financière et réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs locaux. Les communes, qui signent un contrat de redressement outre-mer,

sont accompagnées sur le long terme (appui technique avec envoi d'experts et appui financier), leur permettant de concevoir un pilotage optimisé de leurs finances.

Dans le cadre du PLF 2024, 40 M€ en AE sont prévus afin de poursuivre le dispositif sur la période 2024-2026 avec le prolongement de la deuxième vague de contrats signés en 2023 (16 M€ en AE et 8 M€ en CP) et la signature en 2024 d'une « troisième vague » de contrats (24 M€ en AE et 8 M€ en CP).

AUTRES DOTATIONS (11,20 M€ EN AE ET 10,62 M€ EN CP)

Moyens de sécurité civile (0,41 M€ en AE en CP)

Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne disposent pas de service d'incendie et de secours unifié à l'échelle des territoires. Des crédits sont donc destinés à favoriser la structuration d'un dispositif de sécurité civile adapté aux enjeux de chaque territoire, par l'intermédiaire des préfetures et hauts-commissariats.

Cette dotation est destinée à renforcer les moyens de fonctionnement et d'équipement de sécurité civile dans les collectivités d'outre-mer. Il s'agit principalement de soutenir les projets d'investissement relatifs à l'amélioration de la prévision des risques majeurs (mise en place et maintien en conditions opérationnelles de marégraphes, de dispositifs d'alerte des populations, etc.) et des capacités opérationnelles des services participants aux missions de sécurité civile dans ces territoires (outils de gestion de crise, équipements des services locaux d'incendie et de secours, etc.). Le ministère chargé des outre-mer participe également dans ce cadre aux coûts d'utilisation et de maintenance de deux hélicoptères Dauphin de la Marine nationale, stationnés en Polynésie française.

Pour 2024, il est envisagé une légère progression de la dotation versée à Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de financer un projet cofinancé avec la coopération régionale pour assurer le déplacement des sapeurs-pompiers des îles de la Madeleine (Canada) pour un retour d'expérience relatif à l'ouragan Fiona.

Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (0,79 M€ en AE et CP)

Dans le cadre de la mission Harpie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources du sol guyanais, cette dotation permet à la préfecture de Guyane d'affréter des moyens aériens privés (hélicoptères) pour projeter les forces de gendarmerie sur les sites d'orpaillage clandestin ou de saisir les matériels et équipements.

Pour 2024, les crédits de l'action inscrits dans le projet de loi de finances sont en augmentation de 0,28 M€, correspondant au produit des saisies d'or. Ainsi, à compter de 2024, l'engagement du Président de la République d'un retour de l'or aux Guyanais sera concrétisé.

Les objectifs poursuivis seront :

- Le financement de l'observatoire de l'activité minière (OAM). Cet outil, qui permet notamment de mieux cartographier les sites d'orpaillage et mieux partager les données en interministériel est un point clef de la réussite de la lutte contre l'orpaillage illégal ; il permet aussi le financement des analyses menées avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) destinées à mieux comprendre l'économie des *garimpeiros* ou de couvrir le financement du COFRA qui a été validé ;
- La poursuite des investissements en matériel, tels que des mètres de linéaires supplémentaires sur les barrages flottants pour interdire le passage des barges, vedettes, pirogues, afin de jouer sur le contrôle des flux et de perturber les circuits d'approvisionnement des *garimpeiros* ;
- Un rapprochement avec le Brésil et une extension de ses programmes vers le Suriname et le Guyana, notamment concernant la surveillance du couvert forestier, la traçabilité de l'or et du mercure, l'enrôlement biométrique et l'évaluation monétaire des impacts ;
- Conformément à l'engagement du Président de la République relatif au retour de l'or aux Guyanais, la question aurifère dans toutes ses dimensions auprès de tous les publics (jeunes adultes,

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

entrepreneurs, travailleurs, etc.) sera valorisée. Des actions de communication pourront être ainsi financées.

Fonds de secours (10,00 M€ en AE et 9,42 M€ en CP)

Les territoires ultramarins sont soumis à de nombreux aléas naturels de forte intensité, pour une population de plus en plus concentrée dans les zones urbaines. Ces catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences graves sur les infrastructures, l'activité économique, notamment dans le secteur agricole, et déstabiliser gravement l'équilibre social des collectivités concernées. Au moyen du Fonds de secours Outre-mer (FSOM), l'État finance une aide d'urgence et prend en charge l'indemnisation partielle des biens mobiliers des particuliers non-assurés, des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux infrastructures et équipements publics des collectivités territoriales.

L'objet du fonds de secours est double :

- Pendant une catastrophe (volet « intervention »). Mobilisables dans des délais brefs, les crédits permettent notamment de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais, etc.), de traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers, etc.), d'accueillir en urgence et de manière temporaire les personnes sans logement (tentes, etc.) et de subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés eux-mêmes (alimentation, couvertures, etc.) ;
- Après la catastrophe (volet « indemnisation ») : le fonds de secours fournit une aide directe aux particuliers et aux entreprises à caractère artisanal ou familial, en situation économique difficile dont les biens non assurés ont subi d'importants dommages en raison d'une catastrophe naturelle survenue dans une collectivité ultramarine. Les exploitants agricoles ultramarins peuvent également bénéficier du fonds de secours pour l'indemnisation des pertes de récolte subies par leur exploitation, ainsi que les collectivités territoriales pour les dégâts causés à leurs équipements publics non-assurables (ponts, routes, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'assainissement...).

ACTION (0,1 %)**07 - Insertion économique et coopération régionales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	969 500	969 500	0
Crédits de paiement	0	969 500	969 500	0

Les fonds de coopération régionale (FCR) contribuent à l'insertion des départements, régions et collectivités des outre-mer, dans leur environnement géographique et concourent aux actions de coopération économique, sociale et culturelle avec les pays de la région. Ces fonds sont mis en œuvre en liaison avec les différents postes diplomatiques des pays de l'océan Indien ou de la zone Atlantique avec l'appui des ambassadeurs délégués à la coopération régionale dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien. Ils constituent l'un des principaux instruments de la coopération régionale de l'État et des collectivités territoriales pour les actions de coopération menées avec les États des Caraïbes, les pays de la zone sud océan Indien, ou les Provinces atlantiques du Canada.

Les fonds de coopération régionale cofinancent, en complément de contributions extérieures (fonds européens, subventions allouées par les collectivités...) des actions de coopération régionale pour permettre

aux territoires ultramarins de s'engager pleinement et concrètement dans une dynamique d'intégration régionale.

Cette coopération constitue non seulement un vecteur de développement économique mais également un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels ou sportifs).

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	80 000	80 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	80 000	80 000
Dépenses d'intervention	889 500	889 500
Transferts aux autres collectivités	889 500	889 500
Total	969 500	969 500

Pour l'année 2024, au-delà des secteurs traditionnels d'intervention (culture, éducation, sport), les domaines thématiques structurants sont notamment la santé, l'environnement et le développement durable, la mobilité et les connexions ainsi que les échanges économiques en valorisant les savoir-faire et l'innovation, avec une enveloppe de 0,97 M€ en AE =CP.

L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional permet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	80 000	80 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	80 000	80 000
Dépenses d'intervention	889 500	889 500
Transferts aux autres collectivités	889 500	889 500
Total	969 500	969 500

Pour l'année 2024, au-delà des secteurs traditionnels d'intervention (culture, éducation, sport), les domaines thématiques structurants sont notamment la santé, l'environnement et le développement durable, la mobilité et les connexions ainsi que les échanges économiques en valorisant les savoir-faire et l'innovation, avec une enveloppe de 0,97 M€ en AE =CP.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional permet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

ACTION (10,8 %)**08 - Fonds exceptionnel d'investissement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	110 000 000	110 000 000	0
Crédits de paiement	0	77 264 356	77 264 356	0

L'objet du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de manière déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local en complément des opérations arrêtées dans le cadre des contrats de projets et de développement.

Le décret n° 22-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer a actualisé les dispositions au bénéfice des territoires d'outre-mer au regard du décret général du 25 juin 2018 sur les subventions versées par l'État.

Au titre de 2024, le FEI continuera d'accompagner les collectivités locales ultramarines dans le financement des projets structurants avec pour perspectives notamment de :

- contribuer à la convergence telle que définie dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- favoriser et accélérer l'émergence des projets innovants et/ou structurants, les plus susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique, dans une logique de transformation des territoires.

La plateforme SUBVENTIA développée conjointement par la direction générale des outre-mer et la direction du numérique, permet l'instruction et le traitement dématérialisés des demandes de subvention, arbitrées par le ministre délégué chargé des outre-mer, depuis leur dépôt par les collectivités jusqu'à la signature de la convention.

La dématérialisation vise à faciliter l'accès pour tous à l'ensemble des informations concernant les projets financés par le FEI, notamment les documents relatifs aux porteurs de projets, les projets à financer, l'instruction, la décision d'attribution, ainsi que les justificatifs attestant de l'avancement physique, du degré d'avancement financier de l'opération et de sa réalisation. La base de données ainsi constituée est accessible tant par les porteurs, les préfetures et hauts-commissariats que par l'administration centrale.

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	110 000 000	77 264 356
Transferts aux collectivités territoriales	110 000 000	77 264 356
Total	110 000 000	77 264 356

Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, ce dispositif repose, dans le cadre d'appels à projets, sur l'identification pour chacun des territoires des domaines d'intervention prioritaires en matières d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus.

Les appels à projets conduits durant les exercices 2013 à 2023 ont confirmé l'importance des besoins et fait émerger des projets fortement structurants, dont nombre de dossiers pluriannuels.

Les crédits du FEI contribuent également à la poursuite de l'effort significatif réalisé par la mission Outre-mer en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte, dans le cadre du plan gouvernemental adopté en mai 2018 et au cofinancement avec l'Agence nationale du sport, des infrastructures sportives par abondement des CCT.

Les crédits inscrits sur le FEI s'élèvent en 2024 à 110 M€ et à 77,26 M€ en CP.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	110 000 000	77 264 356
Transferts aux collectivités territoriales	110 000 000	77 264 356
Total	110 000 000	77 264 356

Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, ce dispositif repose, dans le cadre d'appels à projets, sur l'identification pour chacun des territoires des domaines d'intervention prioritaires en matières d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus.

Les appels à projets conduits durant les exercices 2013 à 2023 ont confirmé l'importance des besoins et fait émerger des projets fortement structurants, dont nombre de dossiers pluriannuels.

Les crédits du FEI contribuent également à la poursuite de l'effort significatif réalisé par la mission Outre-mer en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte, dans le cadre du plan gouvernemental adopté en mai 2018 et au cofinancement avec l'Agence nationale du sport, des infrastructures sportives par abondement des CCT.

Les crédits inscrits sur le FEI s'élèvent en 2024 à 110 M€ et à 77,26 M€ en CP.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

ACTION (4,5 %)**09 - Appui à l'accès aux financements bancaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	46 346 329	46 346 329	0
Crédits de paiement	0	33 026 539	33 026 539	0

L'objectif cette action est de favoriser les investissements des acteurs publics en réduisant le coût des ressources empruntées et d'assurer l'accompagnement des collectivités ultramarines dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissements. Cette action est mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Agence française de développement (AFD).

Cet appui se traduit par une bonification d'intérêt aux prêts accordés par l'AFD aux collectivités territoriales et aux personnes publiques mais aussi par la mise en œuvre d'actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont l'exécution est confiée à l'AFD, via les dispositifs du Fonds outre-mer (FOM) et de l'initiative Kiwa.

Enfin, les crédits issus du programme 123 alloués à l'AFD permettront de soutenir ses actions en faveur du secteur privé, via le soutien à la société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM) à partir de 2023, dont l'objectif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	46 346 329	33 026 539
Transferts aux collectivités territoriales	46 346 329	33 026 539
Transferts aux autres collectivités		
Total	46 346 329	33 026 539

BONIFICATION DES PRÊTS OCTROYÉS AUX PERSONNES PUBLIQUES PAR L'AGENCE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT (32,35 M€ EN AE ET 26,03 M€ EN CP)

Dans le cadre d'une stratégie de soutien au financement des personnes publiques et en lien avec le programme du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) ainsi qu'au travers de la politique contractuelle de l'État, le programme 123 porte les crédits destinés à la bonification des prêts octroyés aux personnes publiques pour leurs opérations d'investissement par l'Agence française de développement (AFD).

Au moyen des prêts qu'elle octroie au profit du secteur public, mais aussi par son rôle d'appui technique et d'accompagnement, l'AFD favorise le financement des projets d'investissement et la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets mais aussi de la cohésion sociale et de l'aménagement urbain.

Depuis 2012, l'AFD a reçu mandat d'axer ses interventions en crédits à taux bonifiés sur le secteur public, afin de contribuer à l'articulation des priorités nationales et des orientations exprimées par les collectivités locales. Elle apporte son expertise et ses financements dans des domaines prioritaires des politiques publiques locales, au travers de ses prestations d'appui-conseil.

La bonification des prêts aux collectivités territoriales est entièrement modulable dans la limite de 170 points de base. Les plus fortes bonifications sont destinées à financer les projets liés au traitement des déchets, à l'eau et à l'assainissement et/ou les projets à impact social, climat, biodiversité ou résilience dans les collectivités territoriales ultramarines. Les projets à impact climat, biodiversité ou résilience concernent notamment les investissements visant :

- l'adaptation aux changements climatiques ;
- l'atténuation des effets du changement climatique ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'adaptation aux risques environnementaux majeurs (sargasses, séismes, etc.).

La part de prêt éligible à la bonification ne peut pas dépasser 21 M€ par projet, et une maturité de remboursement équivalente au maximum à 25 ans incluant, sans bonification, un éventuel différé de remboursement en capital.

Pour 2024, les crédits dévolus à cette action sont de 32,35 M€ en AE et de 26,03 M€ en CP.

FONDS OUTRE-MER (FOM)

La nécessité d'un soutien en ingénierie à destination des collectivités territoriales ultramarines est soulignée par de nombreux rapports publics, notamment par la Cour des comptes. En effet en dépit des crédits budgétaires importants mis à leur disposition, ces territoires peinent à les consommer en raison d'un défaut d'ingénierie. Le déficit en capacités constitue l'origine principale des difficultés de gestion et de mise en œuvre des projets planifiés par les collectivités au sein de leur programmation pluriannuelle des investissements.

Devant la nécessité de mettre en place des solutions adaptées, des outils visant à pallier ces carences ont été créés à l'initiative du ministère chargé des outre-mer, comme le fonds outre-mer (FOM), dont la mise en œuvre est confiée à l'AFD.

Créé fin 2019 sous l'appellation de « fonds 5.0 », le dispositif a été reconduit à hauteur de 30 M€ en AE pour 2021 et 2022 (15 M€ en 2021 et 15 M€ en 2022), dans le cadre du plan de relance, et a alors pris le nom de fonds outre-mer. En 2023, le FOM a été doté d'un montant de 9,39 M€ en AE.

Le FOM présente plusieurs volets :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets planifiés par les collectivités locales, pour faciliter l'amorçage des projets d'investissement et renforcer les capacités des acteurs publics locaux ;
- l'appui aux projets de coopération régionale sur les trois bassins océaniques.

Il finance des projets visant à appuyer la mise en œuvre des projets de collectivités dans le cadre de leurs programmations pluriannuelles d'investissement et les actions de renforcement de capacité des collectivités locales ultramarines. De manière dérogatoire, des projets portés par des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des acteurs de la société civile, à condition notamment que le projet visé s'inscrive dans les objectifs de développement durable et que l'acteur de la société civile accompagné soit reconnu d'utilité publique ou exerce une mission d'intérêt général, peuvent être financés par le Fonds outre-mer sur leur volet ingénierie.

La gouvernance du Fonds est assurée par un comité de pilotage (COFIL), composé de responsables de la DGOM et de l'AFD. Son rôle est de :

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

- valider les critères d'éligibilité des demandes de financement (et le cas échéant les faire évoluer) ;
- définir les priorités en matière de financement ;
- superviser l'affectation des ressources.

Il est prévu que les projets d'AMO de moins de 200 k€ soient déconcentrés au niveau des agences locales de l'AFD, avec validation des projets par les préfets.

Le FOM correspondant à une demande des collectivités et répondant aux recommandations des institutions de contrôle de renforcer et soutenir l'ingénierie des collectivités ultramarines.

L'INITIATIVE KIWA

L'initiative Kiwa, dotée de près de 41 M€, a été lancée par l'AFD en mars 2020. Elle vise à faciliter l'accès aux financements de porteurs de projets (incluant les collectivités locales) en lien avec le développement de solutions fondées sur la nature (SFN), à travers des subventions ou de l'assistance technique, avec pour objectif de lutter contre les effets du changement climatique.

L'initiative couvre 18 États et territoires insulaires du Pacifique sud qui figurent parmi les plus vulnérables aux impacts du changement climatique, dont les trois collectivités ultramarines du Pacifique.

Ce dispositif rassemble des contributions de partenaires internationaux (Union européenne (UE), Nouvelle-Zélande, Australie, Canada), ainsi que des ressources déléguées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) (programme 209) et par le ministère chargé des outre-mer, (programme 123).

Les fonds issus du programme 123 sont spécifiquement dédiés au financement de projets mis en œuvre dans les territoires français du Pacifique, qui ne sont pas éligibles aux financements des autres bailleurs, à l'exception de Wallis-et-Futuna. En effet, suite à une négociation menée par l'AFD, les bailleurs ont accepté de considérer Wallis-et-Futuna comme un territoire éligible à l'aide publique au développement (APD) des États étrangers partis à l'Initiative.

Grâce à la contribution du programme 123, l'initiative Kiwa est le seul dispositif régional du bassin Pacifique permettant de financer des activités à la fois dans les outre-mer et dans les États étrangers. L'Initiative est en adéquation avec le mandat confié à l'AFD, qui consiste à favoriser l'insertion des DROM-COM dans leur bassin océanique.

SOCIETE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER (SOGEFOM)

Établissement de crédit créé sous la forme d'une société anonyme au capital de 1,1 M€, la SOGEFOM, détenue à 58,7 % par l'AFD, a pour but d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-Mer du Pacifique.

Il s'agit de l'unique instrument de garantie du crédit aux TPE/PME en Polynésie française et constitue un acteur important pour cette activité en Nouvelle-Calédonie, apportant un soutien essentiel au financement des TPE dans ces géographies. Depuis 2004, la SOGEFOM a apporté une garantie à 6 343 dossiers (chiffres à fin 2020). Son champ d'intervention couvre l'ensemble des secteurs économiques, dont les principaux sont le commerce/services (38 % de l'encours global s'élevant à 105 M€ à fin décembre 2021), l'hôtellerie (15 %) et l'artisanat/PMI (11 %). De plus, 90 % des crédits accompagnés sont en faveur des TPE.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	46 346 329	33 026 539
Transferts aux collectivités territoriales	46 346 329	33 026 539
Transferts aux autres collectivités		
Total	46 346 329	33 026 539

BONIFICATION DES PRÊTS OCTROYÉS AUX PERSONNES PUBLIQUES PAR L'AGENCE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT (32,35 M€ EN AE ET 26,03 M€ EN CP)

Dans le cadre d'une stratégie de soutien au financement des personnes publiques et en lien avec le programme du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) ainsi qu'au travers de la politique contractuelle de l'État, le programme 123 porte les crédits destinés à la bonification des prêts octroyés aux personnes publiques pour leurs opérations d'investissement par l'Agence française de développement (AFD).

Au moyen des prêts qu'elle octroie au profit du secteur public, mais aussi par son rôle d'appui technique et d'accompagnement, l'AFD favorise le financement des projets d'investissement et la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets mais aussi de la cohésion sociale et de l'aménagement urbain.

Depuis 2012, l'AFD a reçu mandat d'axer ses interventions en crédits à taux bonifiés sur le secteur public, afin de contribuer à l'articulation des priorités nationales et des orientations exprimées par les collectivités locales. Elle apporte son expertise et ses financements dans des domaines prioritaires des politiques publiques locales, au travers de ses prestations d'appui-conseil.

La bonification des prêts aux collectivités territoriales est entièrement modulable dans la limite de 170 points de base. Les plus fortes bonifications sont destinées à financer les projets liés au traitement des déchets, à l'eau et à l'assainissement et/ou les projets à impact social, climat, biodiversité ou résilience dans les collectivités territoriales ultramarines. Les projets à impact climat, biodiversité ou résilience concernent notamment les investissements visant :

- l'adaptation aux changements climatiques ;
- l'atténuation des effets du changement climatique ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'adaptation aux risques environnementaux majeurs (sargasses, séismes, etc.).

La part de prêt éligible à la bonification ne peut pas dépasser 21 M€ par projet, et une maturité de remboursement équivalente au maximum à 25 ans incluant, sans bonification, un éventuel différé de remboursement en capital.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Pour 2024, les crédits dévolus à cette action sont de 32,35 M€ en AE et de 26,03 M€ en CP.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, le ministère chargé des outre-mer financera également les dispositifs liés entre autres à l'assistance à maîtrise d'ouvrage tels que : le FOM, et l'initiative KIWA.

La contribution du ministère chargé des outre-mer à la SOGEFOM est maintenue.

Le coût total de ces actions s'élève à 14 M€ en AE et 7 M€ en CP, avec notamment : le FOM (10 M€ en AE et 2 M€ en CP), l'initiative Kiwa (2,76 M€ de CP) et SOGEFOM (1 M€ en CP).

FONDS OUTRE-MER (FOM)

La nécessité d'un soutien en ingénierie à destination des collectivités territoriales ultramarines est soulignée par de nombreux rapports publics, notamment par la Cour des comptes. En effet en dépit des crédits budgétaires importants mis à leur disposition, ces territoires peinent à les consommer en raison d'un défaut d'ingénierie. Le déficit en capacités constitue l'origine principale des difficultés de gestion et de mise en œuvre des projets planifiés par les collectivités au sein de leur programmation pluriannuelle des investissements.

Devant la nécessité de mettre en place des solutions adaptées, des outils visant à pallier ces carences ont été créés à l'initiative du ministère chargé des outre-mer, comme le fonds outre-mer (FOM), dont la mise en œuvre est confiée à l'AFD.

Créé à la toute fin de 2019 sous l'appellation de fonds 5.0, le dispositif a été reconduit à hauteur de 30 M€ en AE pour 2021 et 2022 (15 M€ en 2021 et 15 M€ en 2022), dans le cadre du plan de relance, et a alors pris le nom de fonds outre-mer. En 2023, le FOM a été doté d'un montant de 9,39 M€ en AE.

Le FOM présente plusieurs volets :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets planifiés par les collectivités locales, pour faciliter l'amorçage des projets d'investissement et renforcer les capacités des acteurs publics locaux ;
- l'appui aux projets de coopération régionale sur les trois bassins océaniques.

Il finance des projets visant à appuyer la mise en œuvre des projets de collectivités dans le cadre de leurs programmations pluriannuelles d'investissement et les actions de renforcement de capacité des collectivités locales ultramarines. De manière dérogatoire, des projets portés par des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des acteurs de la société civile, à condition notamment que le projet visé s'inscrive dans les objectifs de développement durable et que l'acteur de la société civile accompagné soit reconnu d'utilité publique ou exerce une mission d'intérêt général, peuvent être financés par le Fonds outre-mer sur leur volet ingénierie.

La gouvernance du Fonds est assurée par un comité de pilotage (COPIL), composé de responsables de la DGOM et de l'AFD. Son rôle est de :

- valider les critères d'éligibilité des demandes de financement (et le cas échéant les faire évoluer) ;
- définir les priorités en matière de financement ;
- superviser l'affectation des ressources.

Il est prévu que les projets d'AMO de moins de 200 k€ soient déconcentrés au niveau des agences locales de l'AFD, avec validation des projets par les préfets.

Le FOM correspondant à une demande des collectivités et répondant aux recommandations des institutions de contrôle de renforcer et soutenir l'ingénierie des collectivités ultramarines.

L'INITIATIVE KIWA

L'initiative Kiwa, dotée de près de 41 M€, a été lancée par l'AFD en mars 2020. Elle vise à faciliter l'accès aux financements de porteurs de projets (incluant les collectivités locales) en lien avec le développement de solutions fondées sur la nature (SFN), à travers des subventions ou de l'assistance technique, avec pour objectif de lutter contre les effets du changement climatique.

L'initiative couvre 18 États et territoires insulaires du Pacifique sud qui figurent parmi les plus vulnérables aux impacts du changement climatique, dont les trois collectivités ultramarines du Pacifique.

Ce dispositif rassemble des contributions de partenaires internationaux (Union européenne (UE), Nouvelle-Zélande, Australie, Canada), ainsi que des ressources déléguées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) (programme 209) et par le ministère chargé des outre-mer, (programme 123).

Les fonds issus du programme 123 sont spécifiquement dédiés au financement de projets mis en œuvre dans les territoires français du Pacifique, qui ne sont pas éligibles aux financements des autres bailleurs, à l'exception de Wallis-et-Futuna. En effet, suite à une négociation menée par l'AFD, les bailleurs ont accepté de considérer Wallis-et-Futuna comme un territoire éligible à l'aide publique au développement (APD) des États étrangers partis à l'Initiative.

Grâce à la contribution du programme 123, l'initiative Kiwa est le seul dispositif régional du bassin Pacifique permettant de financer des activités à la fois dans les outre-mer et dans les États étrangers. L'Initiative est en adéquation avec le mandat confié à l'AFD, qui consiste à favoriser l'insertion des DROM-COM dans leur bassin océanique.

SOCIETE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER (SOGEFOM)

Établissement de crédit créé sous la forme d'une société anonyme au capital de 1,1 M€, la SOGEFOM, détenue à 58,7 % par l'AFD, a pour but d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-Mer du Pacifique.

Il s'agit de l'unique instrument de garantie du crédit aux TPE/PME en Polynésie française et constitue un acteur important pour cette activité en Nouvelle-Calédonie, apportant un soutien essentiel au financement des TPE dans ces géographies. Depuis 2004, la SOGEFOM a apporté une garantie à 6 343 dossiers (chiffres à fin 2020). Son champ d'intervention couvre l'ensemble des secteurs économiques, dont les principaux sont le commerce/services (38 % de l'encours global s'élevant à 105 M€ à fin décembre 2021), l'hôtellerie (15 %) et l'artisanat/PMI (11 %). De plus, 90 % des crédits accompagnés sont en faveur des TPE.

Conditions de vie outre-mer

Programme	n°	Justification au premier euro
123		

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Atout-France (P134)	0	0	200 000	200 000
Transferts	0	0	200 000	200 000
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	0	0	2 000 000	2 000 000
Transferts	0	0	2 000 000	2 000 000
ODEADOM - Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (P149)	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Transferts	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
ONF - Office national des forêts (P149)	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Transferts	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
OFDT - Observatoire Français des Drogues et des Tendances addictives (P129)	0	0	10 000	10 000
Transferts	0	0	10 000	10 000
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (P113)	0	0	50 000	50 000
Transferts	0	0	50 000	50 000
Parcs nationaux (P113)	0	0	20 000	20 000
Transferts	0	0	20 000	20 000
CEREMA - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (P159)	0	0	20 000	20 000
Transferts	0	0	20 000	20 000
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (P138)	28 600 000	28 600 000	57 209 000	57 209 000
Transferts	28 600 000	28 600 000	57 209 000	57 209 000
Universités et assimilés (P150)	0	0	500 000	500 000
Transferts	0	0	500 000	500 000
CIRAD - Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (P172)	0	0	50 000	50 000
Transferts	0	0	50 000	50 000
CNRS - Centre national de la recherche scientifique (P172)	0	0	10 000	10 000
Transferts	0	0	10 000	10 000
Total	37 100 000	37 100 000	68 569 000	68 569 000
Total des transferts	37 100 000	37 100 000	68 569 000	68 569 000

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	